COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

96-24-CA

CODY TYLER BERUBE

APPELLANT

- and -

HIS MAJESTY THE KING

RESPONDENT

Berube v. R, 2026 NBCA 19

CORAM:
The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice French

Appeal from a decision of the Provincial Court:
July 26, 2024 (conviction)
August 27, 2024 (sentence)

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
February 11, 2025

Judgment rendered:
February 26, 2026

Reasons for judgment by:
The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice French

Concurred in by:
The Honourable Justice Green

Counsel at hearing:

Cody Tyler Berube on his own behalf

CODY TYLER BERUBE

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉ

Berube c. R., 2026 NBCA 19

CORAM :
l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge Green
l'honorable juge French

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 26 juillet 2024 (déclaration de culpabilité)
le 27 août 2024 (détermination de la peine)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 11 février 2025

Jugement rendu :
le 26 février 2026

Motifs de jugement :
l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge French

Souscrit aux motifs :
l'honorable juge Green

Avocats à l'audience :

Cody Tyler Berube en son propre nom

For the respondent:
Malika Levesque

THE COURT

Mr. Berube's conviction appeal based on an error of law is dismissed, as is his application for leave to appeal the conviction on grounds that raise errors of fact. The application for leave to appeal the sentence is allowed but only to correct an error in the Order of Prohibition. The sentence appeal on other grounds is dismissed.

Pour l'intimé :
Malika Levesque

LA COUR

L'appel de M. Berube à l'encontre de sa déclaration de culpabilité, qui invoque une erreur de droit, est rejeté, de même que sa demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité pour des motifs qui soulèvent des erreurs de fait. La demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine est accueillie, mais seulement pour corriger une erreur dans l'ordonnance d'interdiction. L'appel de la peine pour les autres motifs est rejeté.

The judgment of the Court was delivered by:

RICHARD, C.J.N.B. AND FRENCH, J.A.

## I. Introduction and Overview

[1] Cody Tyler Berube was convicted of aggravated assault (s. 268(1) of the *Criminal Code of Canada*, R.S.C., 1985, c. C-46) and dangerous operation of a conveyance (s. 320.13(1), "dangerous driving"). The trial judge found that (1) Mr. Berube had struck David Legere, causing the loss of sight in one of Mr. Legere's eyes, and (2) a short time later, as Mr. Legere was driving away to obtain medical attention, Mr. Berube pursued Mr. Legere and intentionally drove his truck into Mr. Legere's Honda Civic with such force that both vehicles went into the ditch and sustained major damage.

[2] The trial judge sentenced Mr. Berube to (1) three years' imprisonment for aggravated assault, and (2) one year's imprisonment, together with a 3-year driving prohibition, for dangerous driving. Additionally, he sentenced Mr. Berube to six months imprisonment for failing to appear in court (s. 145(2)(b)), a charge to which he pled guilty at the beginning of his trial on the other two offences. The six-month sentence was imposed to reflect that Mr. Berube had fled the province with no plan to return. The judge ordered that all three sentences be served consecutively, resulting in a 4½-year period of imprisonment.

[3] Mr. Berube appeals the aggravated assault conviction. He contends the trial judge (1) made erroneous findings of fact regarding the physical altercation between him and Mr. Legere, (2) failed to recognize that he did not intend to blind Mr. Legere when he struck him, and (3) erred in dismissing his defence(s) of self-defence and defence of another. In our view, Mr. Berube's appeal against the aggravated assault is without merit.

[4] Mr. Berube does not appeal either his conviction for dangerous driving or his 1-year period of imprisonment; however, he maintains the judge erred by failing to consider

that the 3-year prohibition order will prevent him from returning to work as a heavy equipment operator.

[5] For the reasons set out below, we would grant leave to appeal the driving prohibition and allow the appeal only to the extent of correcting an error in the Order of Prohibition. In doing so, we will address the interpretation of the prohibition provisions contained in s. 320.24. Counsel for the Attorney General brought to our attention recent jurisprudence that it submits "reveals disagreement between judges and provinces" regarding the commencement date of prohibition orders. S. 320.24 was enacted as part of 2018 amendments to the *Criminal Code*. While the Attorney General maintains that, under any interpretation of s. 320.24, the 3-year prohibition is unassailable on appeal, it requests that we provide direction regarding the application of s. 320.24.

[6] Until the 2018 amendments, the driving/conveyance prohibition provisions were set out in s. 259. Under s. 320.24, as had been the case under s. 259, a sentencing judge must prohibit an offender from driving as additional punishment for certain designated offences. For example, for an offender's first impaired driving offence, a sentencing judge shall impose an order with a prohibition period of "not less than one year and not more than three years, plus the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment" (ss. 320.24(1) and (2)(a)). For other designated offences, however, a sentencing judge may make such an order as punishment. For example, if the offender is liable to imprisonment for life in respect of the offence, the judge may impose an order with a prohibition period "of any duration that the court considers appropriate, plus the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment" (ss. 320.24(4) and (5)(a)).

[7] The dominant interpretation in the jurisprudence is to follow the wording of the *Criminal Code*: in accordance with s. 320.24(5.1), a prohibition order takes effect on the date it is made, and it continues during "the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment," plus the period fixed by the judge. The object, and practical consequence, of including "the entire period" of imprisonment in the "prohibition period" of an order is (1) to prohibit offenders from driving during any period they are in the community on early

release from prison, before the expiry of the entire term of imprisonment imposed, and (2) to make the duration of an order very clear, particularly its end date.

[8] This is the dominant interpretation of s. 320.24 in circumstances where the offender is sentenced only for an offence that provides for the making of a prohibition order as additional punishment.

[9] However, for situations where an offender is also sentenced to imprisonment for offences that do not provide for a prohibition order as additional punishment, the jurisprudence is less consistent.

[10] Such is the situation in this appeal. Mr. Berube was sentenced to 3½ years of imprisonment for aggravated assault and failing to appear, in addition to a 1-year sentence for dangerous driving, which attracted the 3-year driving prohibition order as additional punishment.

[11] A similar situation was considered by the Nova Scotia Court of Appeal, in *R. v. Arsenault*, 2024 NSCA 10, [2024] N.S.J. No. 26 (QL). The court held that the sentencing judge had correctly interpreted the words "plus the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment" as being intended to include only the duration of imprisonment imposed for the offence that attracted the prohibition order, and not also to the period of imprisonment imposed for offences that do not provide for a prohibition order as part of the sentence.

[12] In *Arsenault*, the sentencing judge imposed a $2,000 fine and a 1-year driving prohibition for impaired driving. The only period of imprisonment imposed was for other offences, namely a 4½-year period for various firearm offences. The judge made two discrete determinations regarding the "prohibition period" of an order made under s. 320.24. First, he decided that the prohibition order would not be for a 5½-year period, as the Crown had submitted, because the 4½-year sentence for the firearm offences did not form part of the "prohibition period" of an order imposed as punishment for the impaired driving offence. Second, he interpreted s. 320.24 as requiring, in circumstances involving other offences, that the prohibition order commence on sentencing and continue for "the entire period of time

that Mr. Arsenault is incarcerated on the firearms offences" (emphasis added; para. 50), plus the 1-year period imposed for impaired driving. In doing so, he rejected Mr. Arsenault's claim that the prohibition period was for a 1-year term, and that this term had to run, and expire, while he served his imprisonment for the firearm offences.

[13] As explained below, we interpret the "prohibition period" under s. 320.24 as encompassing only the period of imprisonment imposed for the offence that attracted the prohibition order, an interpretation consistent with *Arsenault*. We part company with *Arsenault*, however, where an offender is also sentenced to imprisonment for other offences. In our view, had Parliament intended periods of custody imposed for non-designated offences to be included, it would have said so. It did not. As it is not for the courts to legislate, periods of incarceration imposed for non-designated offences should play no role in calculating the total duration of a prohibition order.

## II. Background

[14] In his reasons for decision, the judge provides a detailed summary of the conflicting testimony given by the witnesses at trial. This provides both a helpful overview of the events that led to the charges being laid and important context to the judge's factual findings, including those Mr. Berube challenges on appeal.

[15] At the time of the incidents at issue, Mr. Legere and his wife, Krystal May, were separated; however, they continued to reside at the same home in Belleisle Creek, New Brunswick. Ms. May was in a relationship with Mr. Berube.

[16] On the afternoon of August 27, 2020, Mr. Berube finished working on his Ford F150 truck and went to see Ms. May at the Belleisle Creek property. After a brief visit, during which they had a few drinks and a joint, Mr. Berube and Ms. May left in his truck to go for a drive. They had approximately 24 beers with them and continued to drink throughout the day. At some point, they picked up a friend of Ms. May's, Heather Muir, after Ms. Muir was done work. At around 11 p.m., all three of them returned in Mr. Berube's truck to the Belleisle Creek property. They were intoxicated.

[17] Ms. May went into the home and woke up Mr. Legere. The reasons for doing so are not clear. Ms. May testified it was to get him to help her find something. She did not say what she was looking for; however, she said he became upset and followed her outside to Mr. Berube's truck. Ms. Muir testified she thought Ms. May went into the home to get cigarettes. Mr. Berube said they returned to the property so Ms. May could get a charger.

[18] In any event, Mr. Legere followed Ms. May outside. Two incidents occurred between Mr. Berube and Mr. Legere, which led to aggravated assault and dangerous driving convictions.

[19] First, a strike by Mr. Berube caused Mr. Legere to lose sight in his left eye. And subsequently, Mr. Berube drove his truck in pursuit of Mr. Legere's Honda Civic. The truck hit the rear of that vehicle, resulting in both vehicles going into the ditch and being extensively damaged. However, the four persons present that evening provided different accounts of what transpired before that.

[20] Mr. Legere testified that he and Ms. May had a verbal altercation near Mr. Berube's truck, with him trying to take a cigarette from Ms. May's hand. According to Mr. Legere, Ms. May objected to his attempting to grab a cigarette and told him to leave her alone. Then, Mr. Berube came around from the other side of his truck and sucker punched him; a fight ensued.

[21] The Crown called Ms. May and Ms. Muir as witnesses. Both testified that Mr. Legere pushed Ms. May against the truck, which prompted Mr. Berube to push Mr. Legere. Ms. May said that, after being pushed, Mr. Legere struck Mr. Berube, which caused Mr. Berube to strike back. Ms. Muir could not recall who swung first.

[22] By all accounts, after the fight, Mr. Legere was bleeding badly; he went into the home, together with Ms. May and Ms. Muir. He testified that since no one would take him to the hospital, he left to drive himself. Ms. Muir testified that she told Mr. Legere he

needed to go to the hospital. Ms. May said on direct examination that she was not sure why Mr. Legere got in his car, but she acknowledged on cross-examination that he was driving to get medical attention.

[23] Mr. Legere testified that, as he was leaving in his vehicle for the hospital, he inadvertently backed into Mr. Berube's truck twice. He said Mr. Berube used his truck to angrily push his Honda Civic around the yard, pushing it into a telephone pole guide wire, before finally pursuing him out of the driveway at a high speed. Mr. Berube's truck struck the Civic from behind with such force that both vehicles went into the ditch.

[24] Ms. May described the two vehicles as going around the yard like a "demolition derby," but she did not see the collision that resulted in them going into the ditch. The judge commented that the testimony of both Ms. May and Ms. Muir regarding the driving incident was "light on specifics."

[25] In his defence, Mr. Berube testified that he initially went to the home to show Ms. May the work he had done on his Ford F150 truck, and they returned that evening so Ms. May could get a charger. He said that when she and Mr. Legere came out of the home, Mr. Legere seemed to be talking about his cigarette, and Mr. Legere grabbed Ms. May's wrist and shoved her against his truck. Mr. Berube testified that he went to her defence, telling Mr. Legere to leave her alone, and shoved him. He said that Mr. Legere hit him on the jaw, and he hit Mr. Legere back, which resulted in a fight.

[26] Mr. Berube testified that sometime after the others had gone into the house, he heard someone yell that he should move his truck out of the way because Mr. Legere was going to hit it with his car. Unable to move it quickly enough, Mr. Legere backed into his truck twice, and he followed Mr. Legere out of the driveway. He said that, during a brief period of inattention, he did not notice Mr. Legere had applied his brakes and he hit the Honda Civic from behind, causing both vehicles to go into the ditch.

[27] Given the conflicting evidence, the judge's reasons for decision addressed the principles applicable to an assessment of the credibility and reliability of a witness's testimony. He did so correctly, and there is no suggestion to the contrary.

[28] Following a thorough review of the conflicting evidence in relation to the charge of aggravated assault, the judge found that "Mr. Legere was struck by Mr. Berube without warning and no opportunity to signify whether or not he consented to being involved in the fight." The judge explained why he rejected the testimony to the contrary:

> I accept that there was an argument between Ms. May and Mr. Legere. At some point she said don't touch me by which Mr. Berube responds. I don't accept that Mr. Berube started by shoving Mr. Legere. I find it unlikely that the only point Ms. May and Ms. Muir and Mr. Berube agree on is that there is a shove, then a punch then a response from Mr. Berube in kind. Ms. May and Mr. Berube would have been impaired on the whole I believe the evidence is contrived. Obviously alcohol played a significant part in the commission as well as the ability to recall what happened. Ms. May's evidence lacks credibility and reliability. Mr. Berube's simply is unworthy of belief, and I have difficulty accepting the evidence of Ms. Muir because of her seeming desire to provide less than full accounting of her recollection. I believe that she's holding back on some information to the full extent of what she knows. I believe that she's towing the line between accounting what she is – what she saw with providing evidence in the best light for Mr. Berube. On the whole, I accept Mr. Legere's evidence […] I accept that Mr. Legere was struck by Mr. Berube without warning and no opportunity to signify whether or not he consented to being involved in the fight with Mr. Berube. Even if he wanted to. Furthermore, given the force by Mr. Berube and the state of intention to get back at Mr. Legere because he did not put up with wife beaters, I doubt I would have found a consent in any event. Mr. Legere's evidence was compelling. Certainly, he was combative at point but generally he was a good historian to give full accounting of details where expected. In particular his version of the exchange between himself and Ms. May over the cigarette makes sense. [Emphasis added]

[29] Additionally, explaining why he did not accept the evidence offered by Mr. Berube, particularly in relation to the charge of dangerous driving, a conviction that is not challenged on appeal, the trial judge stated:

> I have considerable difficulty accepting the evidence of Mr. Berube particularly in regard to the driving evidence. It just doesn't fit with the physical evidence displayed in the photographs in the yard and in the vehicle. Mr. Berube would have you believe that within driveway he was struck two times in the passenger side of the truck. There is some damage to the truck in front of the rear – right rear wheel well but it pales in comparison to the damage to the front of the truck which is – which in Mr. Legere's evidence, was used to push his Honda Civic down the driveway and into the guide wire. The tire tracks in the yard supports this. Mr. Berube acknowledges that he followed Mr. Legere out of the driveway, for what – for what purpose, he wasn't able to say. Mr. Legere said that he followed him – followed him at full speed, he caught up to him, ramming him from behind and into the ditch with such force that his airbag is deployed. Mr. Berube suggested that the collision was a result of him momentarily looking away from the road at the precise moment when Mr. Legere applied his brakes, and he didn't have enough time to apply his brakes at all. With respect, that's an area to me is pure fantasy. It is clear from the photos of the damage to both vehicles that the collision occurred at a significant speed. The rear end of the Civic and the front end of the truck are destroyed. The steering wheel of the truck is bent forward obviously from the impact. All of this is consistent with Mr. Legere's evidence that he was being pursued at a high rate of speed and was struck from behind, propelling him into the ditch. As Mr. Berube acknowledged on cross-examination, he was mad at Mr. Legere for hitting his truck and he hit the car in the yard on purpose. It was a tit for tat, and he wanted to punish Mr. Legere at that point in time. It was clear to me that the punishment didn't end there and that he pursued Mr. Legere out of the driveway for exactly further punishment and in doing so, destroyed Mr. Legere's car and his own truck. It wasn't simply a matter of driver inattention; it was an intentional act by Mr. Berube to drive Mr. Legere off the road.

## III. Analysis

### A. *Appeal of Conviction for Aggravated Assault*

[30] Only one of the grounds of appeal asserted by Mr. Berube regarding his conviction for aggravated assault raises a question of law. The other grounds assert the same arguments regarding the facts that he made at trial, which were expressly rejected by the trial judge. At best, they challenge the judge's factual determinations and, therefore, exclusively raise questions of fact. Given that we discern no palpable and overriding error in the judge's findings of fact, we would not grant leave to appeal on those grounds.

#### (1) The Trial Judge's Factual Determinations Regarding the Altercation between Mr. Berube and Mr. Legere

[31] As asserted in his notice of appeal, Mr. Berube maintained in his oral submission to this Court that he only hit Mr. Legere after Mr. Legere had hit him first. This was his position at trial and its repetition on appeal is taken as asserting the judge erred in finding that "Mr. Legere was struck by Mr. Berube without warning and no opportunity to signify whether or not he consented to being involved in the fight."

[32] This finding was based on the judge's assessment of the evidence, including the credibility of the witnesses' testimony, and in the absence of a palpable and overriding error it cannot be interfered with on appeal: *L.A.J.K. v. R.*, 2023 NBCA 71, [2023] N.B.J. No. 194 (QL) at para. 15.

[33] In our opinion, the trial judge canvassed the evidence on this issue thoroughly in his decision and he provided unimpeachable reasons for accepting the evidence of Mr. Legere and rejecting the testimony to the contrary. There is no reasonable prospect of success for this ground of appeal, and we would therefore not grant leave.

(2) Mr. Berube's Assertion that the Trial Judge Failed to Recognize or Consider that He Did Not Intend to Blind Mr. Legere in one Eye

[34] A misapprehension or misapplication of a legal test is an error of law; however, the assertion made by Mr. Berube is based on a mistaken understanding of the requisite *mens rea*, or intent, for a charge of aggravated assault. Mr. Berube's assertion incorrectly implies that an intention to blind Mr. Legere is a required element of the offence. It is not.

[35] The required *mens rea* for aggravated assault is the same as assault, plus "objective foresight of the risk of bodily harm": see *R. v. Williams*, 2003 SCC 41, [2003] 2 S.C.R. 134, at para. 22:

> The *mens rea* for aggravated assault is the *mens rea* for assault (intent to apply force intentionally or recklessly or being wilfully blind to the fact that the victim does not consent) plus objective foresight of the risk of bodily harm: *R. v. Godin*, [1994] 2 S.C.R. 484, at p. 485, and *Cuerrier*, *supra*, at para. 95. […] [Emphasis added]

[36] It was not disputed that Mr. Berube struck Mr. Legere with a closed fist and that this caused the injury. Whether or not Mr. Berube intended to injure Mr. Legere's eye, let alone blind him in doing so, was not a factor the judge was required to consider. The judge had only to determine whether Mr. Berube applied force against Mr. Legere intentionally or recklessly or was willfully blind to the fact that Mr. Legere did not consent, and there was objective foresight of the risk of bodily harm. The judge did not conclude Mr. Berube had the specific intent to blind Mr. Legere, and this was not a prerequisite to convicting him of aggravated assault.

[37] While this ground of appeal may be viewed as involving a question of law, it does not have any merit and must be dismissed.

(3) Asserted Failure to Apply Self-defence and/or Defence of Another

[38] Somewhat like Mr. Berube's contention that the judge erred by failing to find that he only hit Mr. Legere after Mr. Legere had hit him first, Mr. Berube asserts the judge erred in failing to find that he only assaulted Mr. Legere to defend himself and/or Ms. May.

[39] Mr. Berube does not assert that the judge failed to identify the correct test for self-defence, nor does he submit that the judge misapplied the test, either of which would involve a question of law. Mr. Berube repeats the fundamental factual assertions he made at trial, namely that he acted to protect Ms. May, and he only hit Mr. Legere after Mr. Legere hit him first.

[40] In essence, Mr. Berube wants us to determine the facts differently than those found by the trial judge. We cannot do so without first granting leave and finding the judge made a palpable and overriding error in his assessment of the evidence.

[41] To be clear, no one suggests the trial judge did not recognize that the Crown bore the burden of disproving self-defence or defence of another. As this Court stated in *Cormier v. R.*, 2017 NBCA 10, [2017] N.B.J. No. 81 (QL), at para. 40, self-defence does not apply where the Crown disproves beyond a reasonable doubt one of the three requirements for the application of the defence under s. 34(1), namely:

1) the accused reasonably believed that force or a threat of force was being used against him or someone else;

2) the accused's act toward the other person was done to protect himself or another person; and

3) the accused's act was reasonable in the circumstances.

[42] While stating that, although Mr. Berube "may have and probably did misread the situation" regarding the exchange between Mr. Legere and Ms. May, the trial judge

nevertheless found as a fact that Mr. Berube's "belief that force may be used [by Mr. Legere] against Ms. May was reasonable." Thus, the judge accepted that the first of the three criteria for the application of the defence of another was satisfied.

[43] However, the judge concluded the Crown had established, beyond a reasonable doubt, that Mr. Berube did not punch Mr. Legere for the purpose of defending himself or Ms. May. On the contrary, he found Mr. Berube had done so to punish Mr. Legere:

> If Mr. Berube's purpose was to get revenge on or punish Mr. Legere from what Ms. – for what he may have done to Ms. May, that doesn't fall within the categories. In this instance, the claim doesn't meet the purpose to have this test of self-defense of another. The purpose was to punish Mr. Legere. When he came around the truck, the altercation between Ms. May and Mr. Legere was over. His stated purpose was to get back at Mr. Legere for what he perceived he had – he had occurred. He said he was going to show Mr. Legere what happens to wife beaters. His purpose wasn't defensive. It was aggressive to show Mr. Legere how it felt to be on the receiving end. It was retribution, pure and simple. Mr. Berube inserted himself into the argument or whatever disagreement was going on for the purpose of hurting Mr. Legere so that he could feel the pain that Mr. Berube believed he had previously afflicted upon Ms. May. His actions don't meet the purpose of the test for self-defense or the defense of others.

[44] These findings are grounded in the evidence, including Mr. Berube's testimony during cross-examination:

> Q. Okay but why did you grab him when you came around? Why? He's not hurting her anymore. His hands aren't on her. Why'd you grab him?
>
> A. Couldn't tell ya.
>
> Q. You weren't like –
>
> A. Well, she – from experience I don't put up with women beaters.
>
> Q. Okay. So, you were grabbing him to get back at him for shoving her?

> A. Yeah.
>
> Q. Yeah. Okay. That was your intention? I'll show you what it feels like. Right?
>
> A. Not like that but yeah.
>
> Q. Yeah. But you weren't worried about him? You weren't scared of him were you?
>
> A. I don't fear anyone.
>
> Q. No. No. You weren't worried for her?
>
> A. I was worried for her.
>
> Q. You were worried for her 'till you came around the truck and you saw that he wasn't even looking at her anymore.
>
> A. 'Cause he was looking at me

[45] In conclusion, there is no merit to the assertion that the judge erred in his assessment of the evidence relevant to self-defence and/or defence of another. This ground of appeal invites us to make different factual findings. Leave is required. As no palpable and overriding error by the trial judge has been demonstrated, the ground has no reasonable prospect of success and therefore we would not grant leave to appeal.

B. *Appeal of the Prohibition Order and the Interpretation of s. 320.24*

[46] Mr. Berube's challenge of the 3-year prohibition order is grounded in his view that the judge failed to consider his employment as a heavy equipment operator; however, we will address that submission in the next part of these reasons. First, we turn to the law and the Crown's request for direction regarding the application of s. 320.24.

[47] As indicated above, where an offender is sentenced for only offences that provide for the imposition of a prohibition order under s. 320.24, the dominant view is that the order takes effect on the day it is made (s. 320.24(5.1)) and the "prohibition period" is "the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment," plus the duration determined by the judge (ss. 320.24(2) and (4)).

[48] However, the jurisprudence is less clear in circumstances where an offender is sentenced (like Mr. Berube) for both offences that (1) provide for the imposition of a driving prohibition as additional punishment ("designated offences"), and (2) do not provide for a prohibition as punishment ("non-designated offences"). Some courts have imposed prohibition orders for a duration that includes, or seemingly includes, the entire period of imprisonment for all offences, including any non-designated offences (see for example *R. v. Harry*, 2023 BCSC 1026, [2023] B.C.J. No. 2308 (QL); *R. v. Graham,* 2022 NSPC 42, [2022] N.S.J. No. 355 (QL); *R. v. Moonias,* 2022 ABPC 83, [2022] A.J. No 447 (QL); *R. v. Munden,* 2021 BCPC 292, [2021] B.C.J. No. 2670 (QL); and *R. v. Bennett*, [2019] N.J. No. 268 (QL)). Others have effectively ordered that the duration of the prohibition fixed by the sentencing judge begins on or is followed by the offender's release from prison on all offences. See: *R. v. Mohamed*, 2024 ONSC 3462, [2024] O.J. No. 2838 (QL); *R. v. Johnston*, 2024 SKPC 39, [2024] S.J. No. 364 (QL); *R. v. Gomes*, 2024 MBPC 66, [2024] M.J. No. 232 (QL); *R. v. Stacey*, [2023] N.J. No. 88 (QL); *R. v. Richer*, [2023] N.J. No. 170 (QL); *R. v. Johnson*, 2023 ONSC 5443, [2023] O.J. No. 4760 (QL); and *R. v. Burke*, [2020] N.J. No. 262 (QL)).

[49] Somewhat unique to this body of jurisprudence is *R. v. Arsenault,* 2022 NSSC 325, [2022] N.S.J. No. 325 (QL), aff'd 2024 NSCA 10, [2024] N.S.J. No. 26 (QL). The interpretation of s. 320.24 was a contested issue and the sentencing judge undertook a thorough interpretative analysis to determine the correct interpretation. Essentially, he concluded that s. 320.24 intends the expression "plus the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment" to include only the period of imprisonment imposed for the offence that also provides the basis for the making of the prohibition order – not also any period of imprisonment imposed for other offences.

[50] However, he also decided that the provision did not intend for the order to operate and expire while the offender is serving a period of imprisonment imposed for the other offences. Consequently, he also concluded that, to give effect to the intention of Parliament in such circumstances, the 1-year prohibition fixed by him would operate when Mr. Arsenault was released from prison on the other offences. Mr. Arsenault's appeal of the

sentencing judge's decision was dismissed, with the Nova Scotia Court of Appeal deciding that the judge correctly interpreted s. 320.24.

[51] What follows are our reasons for agreeing with *Arsenault* that only the period of imprisonment imposed for a designated offence is to be counted in calculating the period of prohibition, while parting company with that decision insofar as it treats periods of incarceration imposed for one or more non-designated offences as delaying the commencement or operation of the prohibition order.

### (1) History of Driving Prohibitions Before the 2018 Amendments, and the Enactment of s. 320.24

[52] The history of the prohibition provisions provides context for the interpretation of s. 320.24. After all, the task is to ascertain Parliament's intention, which "is discovered by looking at the words of the provision, informed by its history, context and purpose" (*R. v. Mabior*, 2012 SCC 47, [2012] 2 SCR 584, at para. 20).

[53] For over 100 years, the *Criminal Code* has provided for the imposition of driving prohibitions as punishment for certain specified offences. The Supreme Court succinctly summarized this in *R. v. Wolfe*, 2024 SCC 34, [2024] S.C.J. No. 34 (QL), per Martin J. for the majority:

> The *Criminal Code*'s driving-related provisions, which lie at the heart of this appeal, developed gradually and intermittently over a century. The *Criminal Code, 1892*, S.C. 1892, c. 29, contained one of the first driving offences: causing bodily harm "by wanton or furious driving, or racing or other wilful misconduct" while "having the charge of any carriage or vehicle," which carried a maximum sentence of two years' imprisonment (s. 253). Impaired driving was addressed for the first time in 1921 with the enactment of a prohibition on driving while intoxicated (S.C. 1921, c. 25, s. 3). In 1938, Parliament criminalized dangerous driving — defined as driving a motor vehicle "recklessly, or in a manner which is dangerous to the public, having regard to

> all the circumstances of the case" — regardless of whether death or injury ensued (S.C. 1938, c. 44, s. 16). Offenders were liable to up to two years' imprisonment, a fine of up to $1,000, and a driving prohibition of up to three years. [Emphasis added; para. 8]

[54] Before the enactment of s. 320.24 as part of the broad amendments to the driving-related provisions of the *Code* in 2018, the prohibition provisions were in s. 259.

[55] Until 1997, s. 259 authorized the making of a prohibition order, for example, "for a first offence, during a period of not more than three years and not less than three months," (s. 259(1)(a)); and "during any period that the court considers proper, if the offender is liable to imprisonment for life" (s. 259(2)(a)). Significantly, until 1997, s. 259 did not include an equivalent to the current expression "plus the entire period to which the offender was sentenced to imprisonment" (emphasis added). This history is important to the interpretation of s. 320.24 and was central to the decision in *Arsenault*.

[56] The pre-1997 jurisprudence reveals differing opinions over the issue of whether an order made under s. 259 was intended to operate from the date of sentencing or on an offender's release from prison if a period of imprisonment was also imposed. A practical issue was whether the prohibition order applied when an offender was in the community under an early release from prison.

[57] In *R. v. Laycock* (1989), [1989] O.J. No. 1675 (QL) (Ont. C.A.), the court allowed the appeal of a prohibition order where the sentencing judge had both sentenced the offender to "12 months in jail concurrent upon both charges" and ordered he "be prohibited from driving anywhere in Canada for a period of 2 years after his release." Writing for the court, Goodman J.A. identified problematic issues with making an order commence on an offender's release from imprisonment, explaining there was the danger that "the offender might not be prohibited from driving during the times he may have been released on parole" (para. 31). Additionally, he stated that if "a sentencing judge endeavoured to overcome these difficulties by specifying the exact date of commencement of the period of prohibition, he would be engaged in a guessing game as to the date of the offender's release" (para. 32).

Goodman J.A. concluded s. 259 did not intend to permit "the imposition of a delay in the commencement of the period of prohibition against driving" (para. 40). The court did not remit the matter to the sentencing judge. Instead, the court confirmed the 2-year period but set its commencement at the date of the original sentencing.

[58] On the other hand, in *R. v. Atkinson*, 1989 ABCA 209, [1989] A.J. No. 754 (QL), the court held that when a driving prohibition is imposed along with a term of imprisonment, the prohibition commences when the offender is released from prison.

[59] The courts in *R. v. Antle* (1993), [1993] N.J. No. 176 (QL) (Nfld. C.A.) and *R. v. Johnson* (1996), [1996] B.C.J. No. 2508 (QL) (B.C.C.A) followed the appeal court's approach in *R. v. Laycock.* In *R. v. Johnson*, Ryan J.A. stated:

> As the *Laycock* decision points out, the real problem, given the operation of unescorted temporary absences, day parole, full parole, and statutory release under what is now the *Corrections and Conditional Release Act,* is that keeping track of a prisoner's "release date," and thus the date the prohibition begins and ends, would be next to impossible. Enforcement would be unmanageable. For the sake of certainty and fairness to both the offender and the community, s. 259(2) should be interpreted as providing that the prohibition order take effect on the date it is imposed. [Emphasis added; para. 55]

[60] *R. v. Laycock* and *R. v. Johnson* were followed in *R. v. Dalkeith-Mackie*, 2003 MBCA 144, [2003] M.J. No. 435 (QL), and *R. v. Stone*, 2004 YKCA 11, [2004] Y.J. No. 85 (QL).

[61] In 1997, s. 259 was amended for the first time to link the period of imprisonment imposed for a driving offence to the duration of a prohibition order fixed by a judge as additional punishment for that offence. After the amendment, it provided that the court shall make a prohibition order, for example, "for a first offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment

and not less than three months" (emphasis added; s. 259(1)(a)). The same was provided for discretionary orders of prohibition: see s. 259(2)(b) and (c).

[62] Connecting the period of imprisonment imposed for a driving offence to the prohibition fixed by a sentencing judge as additional punishment appears to achieve multiple objects. First, it seemingly gives legislative effect to prohibition orders commencing on sentencing and applying during any period of an offender's early release from prison, as had been previously held in decisions such as *R. v. Laycock* and *R. v. Johnson.* Second, rather than having the part of a prohibition that is fixed by a judge operate while an offender is imprisoned, which was the effect of the interpretation applied in *R. v. Laycock,* the 1997 amendments added the prohibition fixed by the judge to an offender's period of imprisonment. Lastly, it solved a possible anomaly that was addressed in *R. v. Laycock*. In that case, the Crown identified a potential consequence of preventing a judge from making a prohibition order commence upon an offender's release from prison: a sentencing judge who imposes a maximum period of imprisonment for an offence may be limited to making a prohibition order that is shorter than the term of incarceration. In such a case, the prohibition would run out during the offender's term of imprisonment and would only have practical effect if they were released to the community before the end of that term (e.g., on day parole).

[63] Speaking to these amendments to s. 259, Groberman J.A. stated the following in *R. v. Parent*, 2013 BCCA 429, [2013] B.C.J. No. 2234 (QL), of s. 259(2)(a.1): "while driving prohibitions still take effect immediately upon being imposed, the length of the prohibition is measured from the completion of the sentence of imprisonment" (para. 16).

[64] Two other decisions, rendered before the 2018 amendments, must be addressed. The first is the decision of the Supreme Court in *R. v. Lacasse,* 2015 SCC 64, [2015] 3 S.C.R. 1089. It has commonly been read as standing for the proposition that an order commences upon an offender's release from prison. Indeed, as will be addressed below, the legislative backgrounder to the 2018 amendments reflects that interpretation of *Lacasse* and it explains the enactment of s. 320.24 (5.1), which states that a prohibition order takes

effect on the day it is made, is intended to make it clear that prohibition orders are to come into force when they are made.

[65] The second is the decision of the British Columbia Court of Appeal in *R. v. Bansal,* 2017 BCCA 93, [2017] B.C.J. No. 383 (QL), which does not read *R. v. Lacasse* as holding that an order commences on an offender's release from a period of imprisonment imposed for the offence. Writing for the court, Frankel J.A. acknowledges *R. v. Lacasse* was cited in *E.G. Ewaschuk, Criminal Pleadings and Practice in Canada*, 2d ed., loose-leaf, updated to release 133 (February 2017) (Aurora: Canada Law Book) at s. 18:3750, as holding that driving prohibitions "commence at the end of the period of imprisonment, not on the date of sentencing"; however, he concludes the Supreme Court "accepts that an offender sentenced to imprisonment and a driving prohibition is prohibited not only for the period of [a] court-imposed prohibition but also during the term of imprisonment set out in the warrant of committal" (para 33).

[66] In *R. v. Lacasse*, the offender, while speeding and impaired by alcohol, lost control of his vehicle. The resulting accident caused the death of two passengers. He pleaded guilty to two counts of impaired driving causing death and was sentenced to a 6 ½-year term of imprisonment and prohibited from operating a vehicle for a period of 11 years, from the date the sentence was imposed. It was apparent the 11-year prohibition was imposed to capture the combination of the 6 ½-year term of imprisonment and the 4½-year period fixed by the judge.

[67] The Quebec Court of Appeal reduced the period of imprisonment from a 6½-year term to a 3-year, 11-month term, and the driving prohibition to a 4-year period in addition to the period of imprisonment, thus effectively resulting in a driving prohibition of 7 years and 11 months.

[68] Before the Supreme Court, both the period of imprisonment and the duration of the driving prohibition were in issue. It is the following comments of Wagner J. (as he

then was), writing for the majority in *R. v. Lacasse*, that are viewed as the basis for the proposition that prohibition orders commence at the end of the period of imprisonment, not on the date of sentencing:

> The appellant submits on the basis of s. 719(1) of the *Criminal Code* that a sentence must commence when it is imposed and that the Court of Appeal erred in imposing a four-year driving prohibition on the respondent at the end of his term of incarceration.
>
> In my view, the appellant is wrong on this point. The case on which the appellant relies for this, *R. v. Laycock* (1989), 51 C.C.C. (3d) 65 (Ont. C.A.), was decided in 1989, at which time s. 259(2)(*a*) of the *Criminal Code* was worded as follows:
>
> > 259. […]
> >
> > (2) Where an offender is convicted or discharged under section 736 of an offence under section 220, 221, 236, 249, 250, 251, 252 or this section or subsection 255(2) or (3) committed by means of a motor vehicle, vessel or aircraft, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, a vessel or an aircraft, as the case may be,
> >
> > > (*a*) during any period that the court considers proper, if the offender is liable to imprisonment for life in respect of that offence;
>
> This provision was subsequently amended. The relevant paragraph currently reads as follows:
>
> > (*a.1*) during any period that the court considers proper, plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, if the offender is liable to imprisonment for life in respect of that offence and if the sentence imposed is other than imprisonment for life;

> By adding the words "plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment", Parliament was making it clear that it intended driving prohibitions to commence at the end of the period of imprisonment, not on the date of sentencing. Section 719(1) provides that a sentence commences when it is imposed, except where an enactment otherwise provides. That is exactly what s. 259(2) does. The Court of Appeal did not err in this regard. [Emphasis added; paras. 106-109]

[69] While recognizing the impression created by a literal reading of this passage of *R. v. Lacasse*, in isolation, the court in *R. v. Bansal* concluded that when the passage is read in context, it was apparent that the Supreme Court "accepts that an offender sentenced to imprisonment and a driving prohibition is prohibited not only for the period of [a] court-imposed prohibition but also during the term of imprisonment set out in the warrant of committal." Frankel J.A. states:

> After discussing the need to credit Mr. Lacasse for the time his bail condition prohibited him from driving, Wagner J. continued:
>
> > [114] In my view, therefore, the driving prohibition of four years and seven months imposed in this case is demonstrably unfit and must be reduced to two years and four months to take account of the recognizance entered into by the respondent under which he was to refrain from driving from his release date until his sentencing date (two years and three months).
>
> Under the heading "Disposition," Wagner J. concluded his reasons as follows:
>
> > [121] For these reasons, I would allow the appeal and restore the sentence imposed by the trial judge except as regards the driving prohibition, which is reduced to two years and four months commencing at the end of the respondent's incarceration.
>
> Mr. Justice Gascon (dissenting) would have upheld the judgment of the Court of Appeal reducing both the term of imprisonment and the period of the driving prohibition. He,

too, would have given Mr. Lacasse credit for the pre-sentence driving prohibition. After expressing the view that such a credit was appropriate, Gascon J. stated:

> [178] Having said this, I believe that the wording chosen by the Court of Appeal in determining the length of the prohibition is consistent with that used by Parliament in s. 259(2)(a.1) Cr. C. I would retain that wording. My colleague refers either to a period "commencing at the time of the respondent's release" (para. 110) or to one "commencing at the end of the respondent's incarceration" (para. 121). However, the "time of the offender's release" or "the end of the offender's incarceration" could sometimes be confusing and could also differ from the "period to which [an] offender [was] sentenced to imprisonment," which is the one specifically referred to in the relevant provisions of the Cr. C. In my opinion, it would be more prudent to stick to the words chosen by Parliament, as the Court of Appeal did in its judgment.
>
> [179] In this case, the Court of Appeal [TRANSLATION] "[prohibited the respondent] from operating any motor vehicle in Canada for a period of four years, plus the period to which he [had been] sentenced to imprisonment": para. 24. If the length of the presentence driving prohibition (two years and three months) is taken into account in recalculating the prohibition, the result is instead a period of one year and nine months (four years minus two years and three months). This is what I would retain for this aspect of the sentence. [Emphasis added; paras. 37 -39]

[70] In summarizing, Frankel J.A. states:

> What is clear is that the Supreme Court in *Lacasse* was unanimous that by virtue of s. 259(2)(a.1) the period during which Mr. Lacasse was prohibited from driving was the aggregate of two components: (i) the term of imprisonment; and (ii) the period of the driving prohibition specified by the court. Accordingly, when Wagner J. stated, in para. 109 that Parliament "intended driving prohibitions to commence at

> the end of the period of imprisonment" he was referring only to the second component. [para. 40]

[71] While it matters not, considering the 2018 amendments to the *Criminal Code*, we agree with this interpretation of Wagner J.'s decision.

(2) The 2018 Amendments, and the Enactment of s. 320.24

[72] The 2018 amendments effectively continue, in s. 320.24, the scheme regarding the duration of prohibition orders that existed previously, in substantially the same form as under s. 259.

[73] However, Parliament made two changes relevant to the present analysis. First, and as noted above, to make it clear a prohibition commences on sentencing, s. 320.24 includes a provision that states: "a prohibition order takes effect on the day that it is made" (s. 320.24(5.1)).

[74] Second, ss. 320.24 (2) and (5) provide that the "prohibition period is" the period fixed by the court "plus the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment" (underlining added). This is a change from the expression "plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment" (underlining added), which had been used in s. 259 since 1997.

[75] An objective for these changes was addressed in the backgrounder to Bill C-46, *An Act to amend the Criminal Code (offences relating to conveyances) and to make consequential amendments to other Acts*. It explains that s. 320.24(5.1) addresses a problem caused by orders being made to commence on an offender's release from prison, an interpretation of s. 259 that is attributed to *R. v. Lacasse*:

> Subsection 320.24(5.1) addresses an issue that has arisen following the Supreme Court of Canada's decision in *R v Lacasse*. In that case, the Court interpreted the legislation to mean that a prohibition order commences following the end

> of the period of imprisonment. However, from a practical perspective, this interpretation has been very difficult to implement because it is not always clear when an offender's sentence of imprisonment ends, and when a prohibition order should begin. For example, would it commence at statutory release, parole, or at warrant expiry? In addition, incarcerated offenders sometimes receive unescorted day passes into the community; if the prohibition order did not apply during the term of imprisonment, an offender would not be prohibited from driving during those outings.
>
> The Criminal Code is now clear that a prohibition order comes into force when it is made. If a person is given a custodial sentence, the prohibition lasts for the length of the prohibition, plus the entire time for which they are sentenced (i.e., when the warrant has expired). As such, courts will have to determine the total length of the prohibition desired. For example: an offender is convicted of impaired driving causing bodily harm; the Crown proceeds by indictment and a custodial sentence of two years is imposed. If the court determines that the person should be off the road for five years from the time of sentencing, it should order a three-year prohibition (two-year sentence plus three-year prohibition). (This example is for illustrative purposes only, and is not intended to reflect appropriate sentences or prohibitions in actual cases). [Emphasis added; p. 35]

[76] In summary, as indicated above, courts have held since at least 1989 that prohibition orders commence when they are made, not when an offender is released from prison. Additionally, and regardless of any characterization of the ratio in *R v. Lacasse*, since the enactment of s. 320.24(5.1) and substituting "entire period" for "any period" in ss. 320.24 (2) and (5), prohibition orders undoubtedly take effect when made, and they continue for the entire period an offender is sentenced to imprisonment (i.e., when the warrant has expired) plus the period fixed by the judge.

[77] For the Supreme Court's observations on the 2018 amendments and how they were intended to achieve a complete overhaul of the *Criminal Code's* driving provisions, including the prohibition provisions, see *R. v. Wolfe*, per Martin J. at paragraphs 12-16.

(3) Jurisprudence Regarding s. 320.24 – Where Sentenced for Only Designated Offences

[78] Despite the suggestion of a conflict in the jurisprudence, since the 2018 amendments courts have consistently made prohibition orders effective on the day they are made. Additionally, when an offender is sentenced to imprisonment for only the offence(s) that attracted the prohibition order, courts have typically specified that the duration of the order is the aggregate of "the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment," plus the duration fixed by the sentencing judge.

[79] In *R. v. Boily*, 2022 ONCA 611, 163 O.R. (3d) 161 (QL), the Ontario Court of Appeal stated the sentencing judge "erred by imposing an incorrect start date" (para. 26) for the driving prohibition being challenged. For criminal negligence causing death, the judge had sentenced the offender to a 5-year term of imprisonment and a 6-year driving prohibition. Since the offender's pre-trial release was subject to the condition that he not drive (a condition that lasted for 34 months), the judge fixed the driving prohibition going forward at 38 months, which should "commence after completion of [the offender's] jail sentence." (para. 25) Although the start date of the disputed driving prohibition was not in issue, the Court concluded this was an error. Fairburn, A.C.J.O., writing for the court, stated:

> I pause here to note the following. There does not appear to be any dispute that, if it was open to the sentencing judge to impose a driving prohibition, he erred by imposing an incorrect start date for that prohibition because s. 320.24(5.1) of the *Criminal Code* states: "Subject to subsection (9), a prohibition order takes effect on the day that it is made." [para. 26]

[80] The court's comments followed a thorough review of the new prohibition provisions, observing that "the new s. 320.24(5.1) avoids any confusion that could arise from early release, making it clear that driving prohibitions take effect on the day they are imposed" (emphasis added, para. 27), and do not commence at the end of the period of imprisonment, as was held in *Lacasse* regarding the pre-2018 provisions of the *Code.*

[81] In *R. c. Pepin*, 2023 QCCA 1455, [2023] J.Q. no 13151 (QL), the offender had been sentenced to a 12-month conditional sentence order and prohibited from driving for 12 months. The court held the judge erred, given the clear intent to have the 12-month prohibition commence after the conditional sentence. The Court of Appeal imposed a 24-month driving prohibition from the date of sentencing:

> [TRANSLATION]
> In their agreed statement of facts, the parties agree that the 12-month driving prohibition imposed by the judge was obviously inappropriate and less than their respective positions, which were 18 months for the respondent and 21 months, plus the 12-month conditional sentence, for the appellant. Considering that the prohibition period is the same as the period of imprisonment, it is immediately apparent that the prohibition was not for 12 months "plus the entire period to which the offender was sentenced to imprisonment." The judge should have specified in her decision that the 12-month driving prohibition had to be added to the period of imprisonment.
>
> The parties are correct. **This oversight by the judge constitutes a reviewable error.**
>
> What is left to determine is the length of the driving prohibition. Since this is a first offence, the parties jointly recommend a 12-month prohibition period that must be imposed in addition to the conditional sentence. The Court accepts this recommendation. [Underline in original, bold added; footnotes omitted; paras. 7-9]

See also *R. c. Lazrak*, 2024 QCCQ 1840, [2024] J.Q. no 3974 (QL), at para. 63; and *R. c. Trudeau*, 2024 QCCQ 1375, [2024] J.Q. no 4098 (QL), at para. 123.

[82] Clarity in the intent of s. 320.24 does not ease the task of deciding upon an appropriate duration of a driving prohibition in conjunction with a period of incarceration. As was explained by the sentencing judge in *R. v. Kalejaiye*, 2021 ONCJ 236, [2021] O.J. No. 2105 (QL), the possibility of an offender being released from prison before "the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment" makes it uncertain how long the

part of the order fixed by the judge will ultimately operate to prohibit the offender from driving after he or she is released back into the community. This is a different issue than that identified by Goodman J.A. in *R. v. Laycock*, when he referenced the danger of sentencing judges trying to "overcome" the difficulties of an offender being released on parole by specifying an exact date for the beginning of a prohibition period, which he viewed as engaging "in a guessing game as to the date of the offender's release." The issue identified *Kalejaiye* is the difficulty of fixing only a portion of the total prohibition period as punishment, when it is not known if an offender will only be prohibited from driving while in the community for that period, or if the offender will be prohibited from driving while in the community for a longer period of time, which is the most likely, but not certain, scenario if the offender is released from prison before the full term of imprisonment imposed.

[83] In *Kalejaiye*, the offender was found guilty after trial of dangerous operation of a vehicle, contrary to s. 320.13. Green J. imposed a sentence of 12 months of incarceration, to be followed by 2 years of probation, and a driving prohibition "from operating a conveyance on any street, road, highway or other public place for a period of 2 1/2 years commencing today" (emphasis added; para. 109). She stated:

> It is difficult to determine the appropriate length of a prohibition order in conjunction with a period of incarceration. Subsection 320.24(5) of the *Criminal Code* states that any driving prohibition is "plus the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment." Furthermore, subsection (5.1) states that a prohibition order takes effect on the day that it is made**.** Presumably, since the prohibition takes effect on the date that it is made, Parliament intended that the prohibition order should be crafted so that it reflects the period of imprisonment and then the period of time that the court determines is appropriate for the person to be prohibited from driving once s/he is released into the community. That makes sense, since the loss of the privilege to drive is of no consequence while a person is incarcerated.
>
> There are some practical challenges with determining the amount of time to be attributed to the "entire period to which the offender is sentenced to imprisonment." I do not know

> how much time Mr. Kalejaiye will actually stay in custody. With the ongoing pandemic, many inmates are being released early on temporary absence programs to alleviate the spread of COVID-19 in forced congregate settings like a jail. In addition, with any period of incarceration, an inmate is entitled to parole.
>
> In *R. v. Lacasse*, [2015] S.C.J. No. 64 at para. 109 (S.C.C.), the Supreme Court concisely stated that:
>
> > By adding the words "plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment", Parliament was making it clear that it intended driving prohibitions to commence at the end of the period of imprisonment, not on the date of sentencing.
>
> It would make much more sense if these sections were worded like section 161(2) of the *Criminal Code*, that simply states the "order will commence on the date on which he is released from imprisonment for these offences, including release on parole, mandatory supervision or statutory release". I have considered that Mr. Kalejaiye should have already been suspended by the Ministry of Transportation for the past seven months, but the prohibition should be in addition to a period of custody. To balance out these competing considerations, the prohibition order will be for 2 1/2 years commencing today and will run concurrently with the provincial suspension. I recognize that this is close to the maximum period of prohibition available for dangerous operation when the crown proceeds by summary conviction, but it is merited in the unique circumstances of this case. [Emphasis added; paras. 92-95]

[84] Two additional decisions are worth mentioning as examples of prohibition orders being imposed for the total of the "entire period" of imprisonment imposed (where the offender was sentenced for only one or more designated offences) plus the period fixed by the sentencing judge. In *R. v. Hayatibahar*, 2022 ONSC 5154, [2022] O.J. No. 4005 (QL), the offender was convicted on charges of criminal negligence causing death, criminal negligence causing bodily harm, impaired operation of a conveyance causing death and impaired operation of a conveyance causing bodily harm. In addition to a net sentence of 2,992 days imprisonment (approximately 8 years and 2 ½ months), the judge imposed a driving prohibition of 18 years from the date of sentencing. This reflected an intent to have

the driving prohibition continue for approximately 9 years beyond the end of the entire period the offender was sentenced to imprisonment.

[85] In *R. v. Gilkes*, 2024 ONCJ 578, [2024] O.J. No. 5149 (QL), the offender was sentenced for impaired operation of a motor vehicle causing death, dangerous operation of a vehicle causing death, and impaired operation causing bodily harm. The total custodial sentence imposed from the date of sentencing (after pre-trial credit) was 6 years 359 days. Additionally, West J. imposed driving prohibitions of 14 years, with the intent of having the prohibition continue for approximately 7 years beyond the entire term of the sentence to be served:

> When I consider the extremely dangerous nature of the driving in question, including driving the wrong direction on the westbound 401 Highway, the incredibly high speeds and Mr. Gilkes significantly elevated blood alcohol concentrations, his HTA driving record it is my view the appropriate driving prohibition is 14 years, which is for the impaired operation causing death and dangerous driving causing death (Driving prohibition for the 7 years of imprisonment and a further 7 years in addition for a total of 14 years). I make a similar driving prohibition order respecting the dangerous operation of conveyance causing death, of 14 years, which will run concurrently to the driving prohibition in respect of the impaired operation of a conveyance causing death.
>
> There will also be a driving prohibition in relation to the impaired operation causing bodily harm, which will be for 7 years starting from today's date. The two prohibition orders will run concurrently to each other. [Emphasis added; paras. 83-84]

[86] In sum, under s. 320.24, where an offender is sentenced to a period of incarceration for only a designated offence and a prohibition order is imposed, the order commences on the date it is made and runs for the total of the entire period of imprisonment imposed plus the period determined by the judge.

[87] To avoid any ambiguity, upon sentencing an offender to imprisonment for one of the designated offences, sentencing judges should inform the offenders that, by operation of the *Criminal Code,* they are prohibited from operating the type of conveyance in question during the entire period of incarceration – say, for example, two years –; plus, by order of the Court, for another period of prohibition – say, for example, one year – thereafter. This approach makes the scope and duration of the prohibition unmistakably clear.

[88] Thus, in Mr. Berube's case on the charge of dangerous driving (s. 320.13(1), prosecuted as an indictable offence, the sentencing judge should have informed Mr. Berube that he was sentenced on that charge to a term of imprisonment of 12 months, and, for the entire 12 months, he would be prohibited from driving by operation of the *Criminal Code*, and, in addition to that, he was, by order of the Court, prohibited from driving for an additional three years.

(4) Jurisprudence Regarding s. 320.24 – Where Sentencing Also Includes Non-designated Offences

[89] The jurisprudence is not so settled in circumstances where an offender is also sentenced for offences that do not provide for a driving prohibition as part of the punishment. The decision that undertakes the most thorough interpretative analysis of s. 320.24 in such situations is that of the sentencing judge in *Arsenault*.

[90] Mr. Arsenault was convicted of two offences related to the impaired operation of a vehicle and several offences relating to his having a loaded semi-automatic handgun (with an extended magazine) in his vehicle.

[91] On sentencing (*R. v. Arsenault*, 2022 NSSC 325, [2022] N.S.J. No. 343 (QL)), a 4½-year period of imprisonment was imposed for the various firearm offences. For the driving offences, Mr. Arsenault was fined $2,000 for each offence. In addition, the judge issued the mandatory driving prohibitions of one year and made them concurrent to one another.

[92] Since there was no period of imprisonment for the impaired driving-related offences, the question was whether s. 320.24 required the order be for (1) solely the 1-year period fixed by the judge, or (2) the 1-year period plus the 4½-year period of imprisonment for the firearm offences.

[93] Mr. Arsenault argued the "entire period for which the offender is sentenced to imprisonment" is intended to include only any period of imprisonment imposed for the offence that gave rise to the making of the prohibition order as additional punishment. Since he was fined, not imprisoned, for that offence, he submitted the 1-year period fixed by the judge was the full duration of the prohibition order (one year) and, because it "takes effect" on sentencing, the order would run, and expire, while he was imprisoned for the firearm offences.

[94] The Crown submitted the operative words include the period of imprisonment imposed for all offences for which sentence is passed at the same time, including the period imposed for any non-designated offences. On this interpretation, the prohibition would be for a 5½-year period, the total of the 4½-year period of imprisonment imposed for the firearm offences plus the 1-year period fixed by the judge. On this interpretation, if Mr. Arsenault were to obtain early release from imprisonment, after serving 1/3 of the 4½-year sentence, he would be prohibited from driving while in the community for a 4-year period, rather than the 1-year statutory minimum imposed for the impaired driving offences.

[95] The sentencing judge accepted Mr. Arsenault's contention that a prohibition order is attributable to, and imposed as punishment for, only the driving offence(s) that give rise to the prohibition:

> I note at the outset that s. 320.24(1) expressly authorizes a prohibition order "in addition to any other punishment that may be imposed <u>for that offence</u>" (emphasis added), with its duration, "to be determined in accordance with subsection (2)". <u>In other words, the prohibition is only imposed in respect of the offences under ss. 320.14(1) or 320.15(1). Section 320.24(2) merely sets out the method of calculation</u>.

> Read in isolation, then, ss. 320.24(1) and (2) indicate that the imposition of the prohibition is attributable to the driving offences alone. A prohibition order comes into effect on the day it is made (s. 320.24(5.1)), subject only to the discretion to make the prohibition consecutive to any pre-existing prohibition order (s. 320.24(9)). [Emphasis added; para. 37]

[96] Stating that this did not end his interpretative analysis, the judge canvassed the case law in search of similar situations where the duration of a driving prohibition was decided in circumstances (1) that also involved sentences for unrelated offences, which did not trigger s. 320.24, or (2) where there was no prison sentence on the driving-related offence(s) for which the prohibition was imposed, like Mr. Arsenault's situation. He concluded:

> I find that the most persuasive interpretation of s. 320.24 of the *Criminal Code* is that (1) the driving prohibition is calculated as part of the sentence for the designated offence, or offences, to which it relates; but (2) where the accused is sentenced to a cumulative term of imprisonment exceeding that for the specific designated offences, the prohibition only begins to run when the offender is actually released. In my view, to have a driving prohibition commence running while the offender is imprisoned could not have been Parliament's intention. As the court said in *Kalejaiye*, "the loss of the privilege to drive is of no consequence while a person is incarcerated." Several sentencing decisions at the trial level (discussed above) illustrate the point by specifying that the driving prohibition commences upon release from prison at the end of a cumulative sentence that includes consecutive terms on charges that are not subject to the driving prohibition. [Emphasis added; para. 48]

[97] On this basis, Norton J. said the following about the prohibition order when delivering the sentence:

> Mr. Arsenault is sentenced to a driving prohibition order for one year for each offence under ss. 320.14(1)(a) and 320.15, concurrent to each other, plus the entire period of time that Mr. Arsenault is incarcerated on the firearms offences. More specifically, the driving prohibition commences upon

> release from custody at the end of the cumulative sentence that includes consecutive terms on charges that are not subject to the driving prohibition. [Emphasis added; para. 50]

[98] In his appeal, Mr. Arsenault asserted the sentencing judge erred by deciding the driving prohibition operates after he is released from custody for his gun-related offences. In dismissing Mr. Arsenault's submissions regarding the proper interpretation of s. 320.24. Derrick J.A. stated:

> As for the driving prohibition, the trial judge rejected the appellant's interpretation of s. 320.24:
>
> > [48] I find that the most persuasive interpretation of s. 320.24 of the *Criminal Code* is that (1) the driving prohibition is calculated as part of the sentence for the designated offence, or offences, to which it relates; but (2) where the accused is sentenced to a cumulative term of imprisonment exceeding that for the specific designated offences, the prohibition only begins to run when the offender is actually released. In my view, to have a driving prohibition commence running while the offender is imprisoned could not have been Parliament's intention. As the court said in *Kalejaiye*, "the loss of the privilege to drive is of no consequence while a person is incarcerated." Several sentencing decisions at the trial level (discussed above) illustrate the point, by specifying that the driving prohibition commences upon release from prison at the end of a cumulative sentence that includes consecutive terms on charges that are not subject to the driving prohibition.
> >
> > […]
> >
> > [50] Mr. Arsenault is sentenced to a driving prohibition order for one year for each offence under ss. 320.14(1)(a) and 320.15, concurrent to each other, plus the entire period of time that Mr. Arsenault is incarcerated on the firearms offences. More specifically, the driving prohibition commences upon release from custody at the end of the cumulative sentence that includes consecutive terms

> on charges that are not subject to the driving prohibition.
>
> As observed by the respondent, "[t]o have a prohibition run while a person is still in prison, unable to access a car, runs plainly contrary to Parliament's intent". I agree. I also agree with the respondent's statement that,
>
> > The trial Judge's interpretation of the duration of the driving prohibition gave full effect to the intent of Parliament, the wording of the provision and the mischief sought to be avoided.
>
> The trial judge was required to be correct in his interpretation of s. 320.24 of the *Criminal Code*. I am satisfied he was. [Emphasis added; paras. 52-54]

[99] Thus, both at sentencing and on appeal, Mr. Arseneau failed to convince the courts that, because he had been fined (and not imprisoned) for the driving offence, his 1-year driving prohibition should commence immediately, run for one year, and expire while he was still incarcerated on the firearms offences.

[100] In sum, where an offender has been sentenced for both designated offences and non-designated offences (that lengthen the total period of imprisonment), the jurisprudence includes decisions where prohibition orders have been issued for both a period that (1) comprises the part fixed by the judge "plus the entire period to which the offender has been sentenced to imprisonment," including for any non-designated offences, and (2) that is stated to effectively begin on sentencing and continues until the end of the period fixed by the judge, running from the time of the offender's release from prison on all offences, including for any non-designated offences. However, *Arsenault* appears to be the only case where the interpretative issue was contested and where the sentencing judge set out a fulsome rationale for preferring the interpretation applied.

[101] *Arsenault* is cited in E.G. Ewaschuk, *Criminal Pleadings and Practice in Canada*, 3d ed., loose-leaf (Aurora: Canada Law Book) at s. 18:3750, as standing for the proposition that under s. 320.24(2): "(1) the "driving prohibition" is calculated as part of the sentence for the 'designated offence', or offences, to which it relates; *but* (2) where the

accused is sentenced to a ‘cumulative term of imprisonment *exceeding* that for the specific designated offences’, the prohibition ‘begins to run’ *only* when the offender is actually released’.”

[102] J.F. Kenkel, in *Impaired Driving in Canada*, 7th ed. (Toronto: Lexis Nexis, 2025), addresses the question of what happens when an accused is sentenced for impaired operation and firearms charges. He asks whether the prohibition for impaired operation expires while the offender serves the sentence imposed for the firearms offence. The author answers by stating the following, which is a reproduction of paragraph 48 of the sentencing judge’s decision in *Arsenault*:

> The most persuasive interpretation is that (1) the driving prohibition is calculated as part of the sentence for the designated offence (impaired); but (2) where the accused is sentenced to a cumulative term of imprisonment exceeding that for the specified designated offence, the prohibition only begins to run when the offender is released. To have a prohibition run while the offender is imprisoned could not have been Parliament's intention. [p. 360]

[103] For the reasons outlined below and with great respect, we are unable to subscribe to the second aspect of the reasoning in *Arsenault* and with the propositions in the texts reviewed above. We note that this issue remains unresolved in some courts*: R. v. Katz*, 2025 ONCA 388, [2025] O.J. No. 2293 (QL), at para. 10.

(5) Conclusion Regarding the Interpretation of s. 320.24

[104] The interpretation of s. 320.24 must begin with the text of the provision, read in its full context and in light of its purpose, in accordance with the well-established modern principle of statutory interpretation. As the Supreme Court of Canada explained in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, the words of an Act are to be read in their grammatical and ordinary sense, harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

[105] Sections 320.24(1) and (4) mandate or permit a sentencing judge to make an order prohibiting an offender from operating a conveyance where the offender has been found guilty of a designated offence. In both provisions, the prohibition order is expressly described as being made "in addition to any other punishment that may be imposed for that offence." The authority to make the order is therefore offence-specific and arises solely from the commission of a designated offence.

[106] Once a prohibition order is made under ss. 320.24(1) or (4), the duration of that order is determined in accordance with ss. 320.24(2) and (5). The latter provisions do not create a free-standing or independent prohibition regime; rather, they operate as adjuncts, setting out the method by which the duration of an order imposed as punishment for a designated offence is to be calculated.

[107] Sections 320.24(2) and (5) define the "prohibition period" as a combination of two elements: first, a period fixed by the sentencing judge within the applicable statutory maximum; and second, "the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment." The question that arises is the meaning to be attributed to this latter phrase where an offender is sentenced to imprisonment for both designated and non-designated offences.

[108] When the provision is read as a whole, the reference to "the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment" is properly understood as referring to the period of imprisonment imposed for the designated offence that gives rise to the prohibition order. This interpretation flows naturally from the structure of the provision. The prohibition order is imposed as punishment for "that offence," and the calculation of its duration is tethered to the custodial sentence imposed for that same offence.

[109] This connection is made explicit in s. 320.24(5), which differentiates among designated offences by reference to the maximum penalty applicable "in respect of that offence." In each of ss. 320.24(5)(a), (b), and (c), the words "plus the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment" follow immediately after a description of the offender's liability to imprisonment for the designated offence. Read in context, the phrase

refers to the actual period of imprisonment imposed for that offence, and not to any other custodial sentences that may also be imposed.

[110] It was unnecessary for Parliament to repeat, after the words "the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment," the qualifier "for that offence." The linkage is inherent in the structure and wording of the provision as a whole. The authority to make the order, the identification of the offence, and the calculation of the prohibition period all point to the same designated offence.

[111] The French version of the provision reinforces this conclusion. It provides that the prohibition period includes "la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle le contrevenant est condamné." The reference to "la peine d'emprisonnement" denotes the specific sentence of imprisonment imposed, not incarceration in a broader or aggregate sense. The French text admits of no ambiguity in this regard.

[112] This interpretation is also consistent with the object of the prohibition provisions. Since the amendments to former s. 259 in 1997, Parliament has sought to ensure that driving prohibitions operate while offenders are in the community, including during periods of early release from imprisonment, and that such orders are of fixed and ascertainable duration. These objectives were carried forward in the enactment of s. 320.24 in 2018, including through the express provision in s. 320.24(5.1) that a prohibition order takes effect on the day it is made.

[113] Under this scheme, the inclusion of the custodial sentence for the designated offence ensures that the prohibition applies whenever the offender is at liberty during that sentence, while the additional period fixed by the judge extends the prohibition beyond the expiry of the custodial term. The result is a clear, administrable order whose duration can be readily determined.

[114] Nothing in the text, context, or history of s. 320.24 suggests that Parliament intended prohibition periods to be extended, delayed, or otherwise altered by periods of incarceration imposed for non-designated offences. Indeed, the only reference in the

provision is to other prohibition orders, which, under s. 320.24(9), may be made consecutive to one another. The inclusion of s. 320.24(9) demonstrates that Parliament turned its mind to the delay of prohibition orders. Parliament opted for the possibility of making some orders consecutive to one another, but it did not include any provision to delay the commencement or operation of a prohibition order when an offender is imprisoned for a non-designated offence.

[115] To read the provision as including all custodial sentences imposed on an offender, regardless of their connection to the designated offence, would introduce variability that Parliament did not provide for and that would cause the duration of a prohibition order to depend on the timing or sequencing of unrelated sentences. On that interpretation, the reach of a prohibition order would turn not on the offence that attracts it, but on the procedural happenstance of whether sentences for unrelated offences are imposed concurrently or on separate dates. An offender sentenced first for a designated offence might receive a fine and a one-year prohibition, unaffected by any subsequent custodial sentence imposed for a non-designated offence. Yet an offender in an otherwise identical position, whose sentences are imposed on the same day, would be subject to a longer prohibition solely because the non-designated offence happened to be disposed of at the same time. Nothing in s. 320.24 suggests that Parliament intended such disparate outcomes, and an interpretation that produces them cannot be said to be coherent or principled.

[116] Such an interpretation would also have significant penal consequences. In cases of early release, it would result in prohibition orders operating in the community for substantially longer periods than those contemplated by the statutory scheme applicable to the designated offence. In effect, the offender would be subject to an enhanced punishment by reason of offences that do not themselves attract, permit, or justify a driving prohibition.

[117] Parliament has not clearly authorized such a result. Where the legislature has chosen to attach a specific additional punishment to certain offences, courts must give effect to that choice as expressed. It is not for courts to extend the reach of a penal consequence on the assumption that Parliament must have intended something more than what it enacted.

[118] Accordingly, in our respectful view, the proper interpretation of s. 320.24 is that the "prohibition period" consists of the entire period of imprisonment imposed for the designated offence that forms the basis of the order, together with the additional period fixed by the sentencing judge. Periods of incarceration imposed for non-designated offences play no role in that calculation. The prohibition operates as Parliament has provided, and courts must apply it on that basis.

C. *Mr. Berube's Appeal of the 3-Year Driving Prohibition*

[119] Mr. Berube asks us to quash the 3-year driving prohibition. He maintains he will need his license to earn an income as a heavy equipment operator, which is all he knows and has done for 14 years. We understand his position to be that the sentencing judge failed to consider that the prohibition will prevent his future employment as a heavy equipment operator.

[120] Additionally, in considering Mr. Berube's appeal of the prohibition order, it became apparent that the sentencing judge did not expressly give reasons for accepting the Crown's request for a 3-year prohibition. The Crown acknowledges this; however, it submits the omission does not constitute an error, since the judge's basis for making the order is obvious from the record. Moreover, it maintains a 3-year prohibition forms part of a fit sentence for dangerous driving in this case.

[121] Finally, the 3-year driving prohibition requested by the Crown and imposed by the judge appears to have been understood by all to be a period that would apply after Mr. Berube's release from imprisonment. Indeed, as stated above, Mr. Berube appeals the prohibition because he understands it will impair his ability to return to work after he is released.

[122] First, we will address the issue raised by Berube together with the lack of express reasons by the judge for accepting that a 3-year prohibition order was fit in the circumstances. Then, we will turn to the parties' understanding of the order made.

(1) Mr. Berube's Appeal of the Driving Prohibition

[123] Leave to appeal the sentence is required pursuant to s. 675(1)(b) of the *Criminal Code*, and leave will only be granted if the trial judge erred in principle, in law, or if the sentence is demonstrably unfit: *R. v. Friesen*, 2020 SCC 9, [2020] 1 S.C.R. 424, at paras. 25-26; and *R. v. Lacasse*, at paras. 39-41.

[124] A judge's reasons for decision must be read and understood in the context of the record before the judge, including the submissions of the parties, and in light of the live issues at the hearing: *R. v. G.F.*, 2021 SCC 20, [2021] 1 S.C.R. 801.

[125] After rendering his oral reasons for finding Mr. Berube guilty of dangerous driving and aggravated assault on July 23, 2024, the judge scheduled the sentencing hearing for August 27, 2024, to allow consideration of a Pre-sentence Report and a Victim Impact Statement. Additionally, during this period, the Crown filed a pre-hearing brief in support of its position on sentencing, and defence counsel filed a responding brief. These briefs, and the parties' oral submissions at the sentencing hearing, reveal that the duration of Mr. Berube's imprisonment for the offences, and whether any portion thereof could be served in the community, as Mr. Berube advocated, were the dominant issues. The parties' submissions reveal the basis for, and provide context to, the 3-year prohibition order.

[126] The Crown's brief suggested a 3-year period of imprisonment for aggravated assault, a 4-year period for dangerous driving, and six months for failure to attend court, all to be served consecutively. The Crown stated it was leaving to the judge's discretion any adjustment to this 7½-year period necessary to account for the totality principle. Additionally, the brief set out the ancillary orders the Crown was seeking, which included a 3-year driving prohibition.

[127] In his responding brief, Mr. Berube identified the issues as the duration of his sentences and whether he could serve a portion thereof in the community. He did not address the 3-year driving prohibition suggested by the Crown.

[128] At the hearing, the Crown, relying on its pre-hearing brief, provided additional remarks on the duration of imprisonment, and opposed any portion of the sentence being served in the community. Defence counsel's oral submissions maintained that the appropriate sentence for aggravated assault would be a Conditional Sentence Order of two years less a day. Regarding the dangerous driving conviction and failure to appear, he argued for a shorter period of incarceration, suggesting "six months for dangerous driving, four months for failure to attend or something along those lines." When doing so, he acknowledged the Crown's request for a 3-year driving prohibition. Additionally, and important to Mr. Berube's appeal of the driving prohibition because of his employment as an equipment operator, his counsel addressed Mr. Berube's intention to "rejoin" his position with one of his past employers:

> That leaves the remaining two charges. The dangerous driving, which one has to consider a number of factors, certainly I saw all the pictures when I first got disclosure and I was shocked. Shocked nobody got hurt in that mess. At the same time, obviously this court would have to know a couple of things in imposing sentence. You can take him off the road for the next three years as part of any ancillary order to a sentence for dangerous driving. The – and I have grown up in a legal system whereby if you have to be detained in another province and brought home for trial, that's considered to be a big deal as far as sentencing for failure to attend. So, I – I get that. I would simply ask the Court to consider the fact that he has been nothing other than, apparently a model inmate for the equivalent of ten months. Now, I would suggest to the Court a breakdown might be – with the two other offenses – to consider time served in that, say six months for dangerous driving, four months for failure to attend or something along those lines. Just from a sliding scale. But what is perhaps significant is the fact that sometimes I do talk to the other, the correctional officers at the jail because most of them know me […] but we had an opportunity to chat about things and what I was getting with

> regard to Mr. Berube is a general feeling of he's not like the others. He doesn't belong here. Now, when I make my final representation [on] behalf of Mr. Berube about the fact that he has the equivalent of ten months served at the jail, I would ask this court to recall that in a dialogue that this honourable court and I had one day when I was assessing what a horrible place it was, you may recall – I don't recall your exact words, Your Honour, but you reminded me that it's not supposed to be fun. It's not supposed to be a nice place out there, okay. So, that's where he has been and accordingly I suggest that that would be a factor to be weighed heavily in terms of what is to come, in terms of the ongoing matter of the life of Cody Berube. Clearly, from the PSR, if the Court was to go with a sentence that resembled what I have just suggested to you, he's clearly open to any type of counselling, alcohol counselling, anything that the Court would have the notion that would be appropriate. And I don't think I even mentioned this, but he has a place to reside. He would stay there for the term of whatever is imposed upon him and in due course, apparently he's still well thought of and could rejoin the outfit out west who found him to be a good, solid employee. So, effectively, those are my submissions, Your Honour. [Emphasis added]

[129] In reply, the Crown responded to defence counsel's comment regarding the Crown's request to impose a 3-year driving prohibition:

> Now, with respect to my friend's comment about, well certainly the Court can take him off the road for three years. I would direct this court to the record because there is a charge for driving while disqualified which came after dangerous driving charges when he was being pursued by the police. So, that has to factor in as well. Thank you.

[130] There is no basis for any suggestion that Mr. Berube's future employment as a heavy equipment operator was not considered by the parties and/or the sentencing judge. The judge characterized Mr. Berube's work history positively. Indeed, the judge concluded it was a mitigating factor in sentencing Mr. Berube:

> On the mitigating side of things for you, Mr. Berube, you are a youthful individual. You're still a young man. And you

> have good familial support, it's apparent today. And it's apparent in the pre-sentence report and you have an excellent work history. Clearly, what issues you may have don't translate into the workplace and you've always been able to find and maintain employment to your choosing and your previous employer from Alberta clearly would take you back in a heartbeat given the circumstances that – should the circumstances present themselves to do so. [Emphasis added]

[131] The Pre-sentence Report referenced by the judge comprehensively addressed Mr. Berube's work history and his future, post-imprisonment employment expectations, including that he had worked for many years as a heavy equipment operator, and he intended to return to such work. Under the heading "Employment/Education/Financial," the Report stated that Mr. Berube "has been working as a heavy equipment operator since age fourteen" and "[h]e was confident to express he could return to the past roles he maintained throughout various contracts" in New Brunswick, Ontario and Alberta. Due to Mr. Berube identifying "Macro Pipelines, Alberta as his most recent and most long-term place of employment," the Probation Officer (the report's author) interviewed a supervisor of Macro Pipelines on August 8, 2024. The report states the supervisor confirmed Mr. Berube's past employment and "he described Cody Berube in outstanding terms, elaborating that he got along with colleagues, had a good work ethic and [is a] top operator." As well, the supervisor was confident Mr. Berube would be considered for openings if he sought to return to Macro Pipelines and he would put his "name forward to other companies that would be fortunate to have him." In its concluding section, the report states, under the heading "Analysis of Client's Needs," that Mr. Berube is confident that he could return to Macro Pipelines and his supervisor confirmed Mr. Berube "would easily access employment" should he return to Alberta.

[132] In short, in deciding to impose the driving prohibition, the judge was undoubtedly aware of Mr. Berube's intended employment as a heavy equipment operator.

[133] Additionally, in the circumstances, it is not an error for the judge to have not articulated separate reasons for imposing a 3-year driving prohibition, from those that he

gave for sentencing Mr. Berube to a 1-year term of imprisonment for dangerous driving. The parties' submissions on sentencing were not advanced in that manner. While both types of punishment were sought by the Crown for the dangerous driving conviction, their arguments understandably targeted the considerable difference between the Crown's request for a four-year period of incarceration and Mr. Berube's suggestion of six months, not the duration of the 3-year probation also requested by the Crown.

[134] The judge set out plainly his reasons for rejecting any characterization of the events that formed the basis of the dangerous driving conviction as anything less than very serious. He found Mr. Berube used his vehicle in an intentionally dangerous, weapon-like, manner, by pushing Mr. Legere's vehicle around his yard; chasing him at a high rate of speed out the driveway; and purposely ramming him from behind. Despite this, the judge chose not to sentence Mr. Berube to the 4-year term recommended by the Crown, and instead he imposed a 1-year period of imprisonment, much closer to the six months suggested by Mr. Berube's counsel, and he imposed the 3-year driving prohibition that was requested and not expressly opposed. Undoubtedly, the duration of the driving prohibition played a role in the judge's consideration of both punishments for dangerous driving. This is not a case where the absence of reasons impairs appellate review to the extent that this Court is unable to address the ground of appeal.

[135] Lastly, although not expressly raised by Mr. Berube, we would also add that, in our view, the duration of the driving prohibition does not render the sentence for dangerous driving unfit. We agree with the Crown's submission that, in considering the fitness of the sentence imposed, the 3-year driving prohibition must be considered together with the 1-year period of imprisonment, since both constitute punishment for the dangerous driving conviction.

[136] While we would grant Mr. Berube leave to appeal the sentence solely to correct the Order of Prohibition as outlined below, we would otherwise dismiss his sentence appeal. We cannot conclude the sentencing judge committed any error of law, error in principle or that the sentence is one which is demonstrably unfit in the circumstances.

(2) Issues Regarding the Form of the Order

[137] As a final matter, the Crown submits that, under any interpretation of s. 320.24, the 3-year prohibition must be read as prohibiting Mr. Berube from driving for three years following his release from his imprisonment for all offences. Crown counsel states that it would defy logic to impose a prohibition that would expire before Mr. Berube's 4½-year sentence (1-year term for dangerous driving and a 3½-year period for the other offences) – and such a prohibition would not act as an additional punishment, as s. 320.24 intends. While that may be so, logic cannot supplant the language chosen by Parliament. As indicated above, s. 320.24 does not authorize the court to postpone the commencement or extend the duration of a prohibition order by reference to periods of incarceration imposed for non-designated offences. The additional punishment contemplated by the provision is the prohibition itself, calculated in the manner Parliament prescribed, not a prohibition recalibrated to ensure that it survives the expiry of all custodial sentences. To hold otherwise would require the court to supplement the statutory scheme, an exercise that lies beyond its interpretive role.

[138] The order made on sentencing stipulated a bare 3-year prohibition. Additionally, the Order of Prohibition signed by the judge, which appears to be in the court's usual form, with blanks to add the name and duration, states:

> IT IS HEREBY ORDERED pursuant to Section 320.24 of the Criminal Code that you the said Cody Tyler Berube in addition to any other punishment which may be imposed, be prohibited from operating motor vehicles on any street, road, highway or in any other public place in Canada for a period of 3 years.

[139] The Order does not indicate a start date and there is nothing on the face of it that suggests it is intended to commence at the end of Mr. Berube's period of custody.

[140] Based on s. 320.24(5.1) the prohibition order was effective the date it was made, and as indicated above, it runs for the entire year Mr. Berube was sentenced to

incarceration for impaired driving and the three additional years the judge imposed. The Order of Prohibition should be amended accordingly.

## IV. Conclusion and Disposition

[141] For these reasons, we would dismiss Mr. Berube's conviction appeal based on any error of law and not grant leave to appeal his conviction on grounds that raise errors of fact. We would grant leave to appeal the driving prohibition imposed as part of his sentence for dangerous driving and allow the appeal only to correct an error in the Order of Prohibition. The relevant portion of that Order should read as follows:

> IT IS HEREBY ORDERED pursuant to Section 320.24 of the Criminal Code that you the said Cody Tyler Berube, in addition to any other punishment which may be imposed, be prohibited from operating motor vehicles on any street, road, highway or in any other public place in Canada for a period of 3 years, plus the entire period to which you are sentenced to imprisonment for this offence.

Version française de la décision de la Cour rendue par

LE JUGE EN CHEF RICHARD ET LE JUGE FRENCH

## I. Introduction et aperçu

[1] Cody Tyler Berube a été déclaré coupable de voies de fait graves (par. 268(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46) et de conduite dangereuse d'un moyen de transport (par. 320.13(1), « conduite dangereuse »). Le juge du procès a conclu (1) que M. Berube avait frappé David Legere, lui faisant perdre la vue dans un œil, et (2) qu'un peu plus tard, pendant que M. Legere s'en allait en voiture pour obtenir des soins médicaux, M. Berube a poursuivi M. Legere et a heurté intentionnellement la Honda Civic de M. Legere avec son camion avec une force telle que les deux véhicules sont allés dans un fossé et ont subi des dommages considérables.

[2] Le juge du procès a condamné M. Berube (1) à une peine de trois ans d'emprisonnement pour voies de fait graves et (2) à une peine d'un an d'emprisonnement, ainsi qu'à une interdiction de conduire pendant trois ans, pour conduite dangereuse. De plus, il a condamné M. Berube à une peine de six mois d'emprisonnement pour omission de comparaître (al. 145(2)b)), accusation à laquelle il a plaidé coupable au début de son procès sur les deux autres infractions. La peine de six mois a été infligée en raison du fait que M. Berube s'était enfui de la province sans intention d'y revenir. Le juge a ordonné que les trois peines soient purgées consécutivement, ce qui donnait une peine d'emprisonnement de quatre ans et demi.

[3] M. Berube appelle de la déclaration de culpabilité pour voies de fait graves. Il soutient que le juge du procès (1) a tiré des conclusions de fait erronées au sujet de l'altercation entre M. Legere et lui, (2) n'a pas reconnu qu'il n'avait pas l'intention d'aveugler M. Legere quand il l'a frappé, et (3) a fait erreur en rejetant ses moyens de défense de légitime défense et de défense d'autrui. À notre avis, l'appel de M. Berube à l'encontre de la déclaration de culpabilité pour voies de fait graves est sans fondement.

[4] M. Berube n'appelle pas de sa déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse ni de sa peine d'un an d'emprisonnement; toutefois, il soutient que le juge a fait erreur en ne tenant pas compte du fait que l'ordonnance d'interdiction de trois ans l'empêchera de retourner au travail comme opérateur d'équipement lourd.

[5] Pour les motifs qui suivent, nous accorderions l'autorisation d'appel de l'interdiction de conduire et accueillerions l'appel seulement en vue de corriger une erreur dans l'ordonnance d'interdiction. Ce faisant, nous traiterons de l'interprétation des dispositions d'interdiction de l'art. 320.24. L'avocate du procureur général nous a signalé une jurisprudence récente qui, soutient-elle, [TRADUCTION] « révèle un désaccord entre les juges et les provinces » au sujet de la date de commencement des ordonnances d'interdiction. L'article 320.24 a été adopté à l'occasion des modifications de 2018 apportées au *Code criminel*. Bien que le procureur général soutienne que, quelle que soit l'interprétation de l'art. 320.4, l'interdiction d'une durée de trois ans est inattaquable en appel, il demande que nous donnions une directive sur l'application de l'art. 320.24.

[6] Avant les modifications de 2018, les dispositions concernant l'interdiction de conduire un moyen de transport étaient énoncées à l'art. 259. Aux termes de l'article 320.24, comme c'était le cas aux termes de l'art. 259, le juge qui prononce la peine doit interdire au délinquant de conduire, comme sanction additionnelle de certaines infractions désignées. Par exemple, pour la première infraction de conduite avec facultés affaiblies du délinquant, le juge qui prononce la peine doit infliger une ordonnance prévoyant une période d'interdiction « d'une durée maximale de trois ans, la durée minimale étant d'un an, en plus de la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle le contrevenant est condamné » (par. 320.24(1) et al. (2)a)). Pour les autres infractions désignées, toutefois, le juge qui prononce la peine peut rendre une telle ordonnance à titre de sanction. Par exemple, si le délinquant est passible d'emprisonnement à vie à l'égard de l'infraction, le juge peut infliger une ordonnance prescrivant une période d'interdiction « de la durée que le tribunal estime appropriée, en plus de la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle il est condamné » (par. 320.24(4) et al. (5)a)).

[7] L'interprétation dominante de la jurisprudence consiste à suivre le libellé du *Code criminel* : aux termes du par. 320.24(5.1), une ordonnance d'interdiction prend effet à la date où elle est rendue, et son effet continue pendant toute « la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle il est condamné », en plus de la période fixée par le juge. La raison d'être et la conséquence pratique de l'inclusion de la durée d'emprisonnement dans la « période d'interdiction » d'une ordonnance est (1) d'interdire aux délinquants de conduire pendant une période où ils sont dans la collectivité en cas de libération anticipée avant l'expiration de la peine d'emprisonnement infligée, et (2) de rendre très claire la durée d'une ordonnance, et particulièrement la date où elle prend fin.

[8] Voilà l'interprétation dominante de l'art. 320.24 dans les cas où le délinquant est condamné uniquement pour une infraction passible d'une ordonnance d'interdiction à titre de sanction additionnelle.

[9] Toutefois, pour les situations où un délinquant est également condamné à une peine d'emprisonnement pour des infractions pour lesquelles une ordonnance d'interdiction n'est pas prévue comme sanction additionnelle, la jurisprudence est moins constante.

[10] Telle est la situation dans le présent appel. M. Berube a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans et demi pour voies de fait graves et omission de comparaître, en plus d'un an d'emprisonnement pour conduite dangereuse, laquelle a donné lieu à l'ordonnance d'interdiction de conduire pendant trois ans à titre de sanction additionnelle.

[11] Une situation semblable a été examinée par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans l'arrêt *R. c. Arsenault*, 2024 NSCA 10, [2024] N.S.J. No. 26 (QL). La Cour a déclaré que le juge qui avait prononcé la peine avait interprété correctement les mots « en plus de la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle il est condamné » comme ayant pour intention d'inclure seulement la durée d'emprisonnement infligée pour l'infraction qui a donné lieu à l'ordonnance d'interdiction, sans y ajouter la période d'emprisonnement infligée pour des infractions dont la peine n'inclut pas une ordonnance d'interdiction.

[12] Dans l'affaire *Arsenault*, le juge qui a prononcé la peine a infligé une amende de 2 000 $ et une interdiction de conduire pendant un an pour conduite avec facultés affaiblies. La seule période d'emprisonnement infligée était pour d'autres infractions, à savoir une peine de quatre ans et demi pour diverses infractions relatives aux armes à feu. Le juge a fait deux déclarations indépendantes relatives à la « période d'interdiction » d'une ordonnance rendue en application de l'art. 320.24. En premier, il a décidé que l'ordonnance d'interdiction ne serait pas pour une période de cinq ans et demi comme le ministère public l'avait demandé, parce que la peine de quatre ans et demi pour les infractions relatives aux armes à feu ne faisait pas partie de la « période d'interdiction » d'une ordonnance infligée à titre de sanction pour l'infraction de conduite avec facultés affaiblies. En deuxième, il a interprété l'art. 320.4 comme exigeant, dans des circonstances comportant d'autres infractions, que la période d'interdiction commence lors du prononcé de la peine et continue [TRADUCTION] « pendant toute la période où M. Arsenault est incarcéré pour les infractions relatives aux armes à feu » (soulignement ajouté; par. 50), plus la période d'un an infligée pour conduite avec facultés affaiblies. Ce faisant, il a rejeté l'assertion de M. Arsenault selon laquelle la période d'interdiction était d'une durée d'un an et que cette période devait courir, et expirer, pendant qu'il purgeait sa peine d'emprisonnement pour les infractions relatives aux armes à feu.

[13] Comme il sera expliqué plus loin, nous interprétons la « période d'interdiction » prévue à l'art. 320.24 comme incluant seulement la période d'emprisonnement infligée pour l'infraction qui a donné lieu à l'ordonnance d'interdiction, interprétation qui concorde avec la décision *Arsenault*. Nous nous dissocions de la décision *Arsenault*, toutefois, lorsqu'un délinquant est aussi condamné à une peine d'emprisonnement pour d'autres infractions. À notre avis, si le législateur avait eu l'intention d'inclure les périodes de détention infligées pour des infractions non désignées, il l'aurait dit. Or il ne l'a pas dit. Comme il n'appartient pas aux tribunaux de légiférer, les périodes d'incarcération infligées pour des infractions non désignées ne devraient pas entrer dans le calcul de la durée totale d'une ordonnance d'interdiction.

II. Contexte

[14] Dans ses motifs de décision, le juge du procès donne un résumé détaillé des témoignages contradictoires présentés par les témoins au procès. On y trouve à la fois un aperçu utile des événements qui ont abouti à ce que les accusations soient portées et un important contexte des conclusions factuelles du juge, y compris celles que M. Berube conteste en appel.

[15] Au moment des incidents en question, M. Legere et son épouse, Krystal May, étaient séparés; toutefois, ils continuaient de résider dans la même maison à Belleisle Creek, au Nouveau-Brunswick. M^me^ May était en relation avec M. Berube.

[16] L'après-midi du 27 août 2020, M. Berube a fini de travailler sur son camion Ford F-150 et est allé voir M^me^ May à la résidence de Belleisle Creek. Après une brève visite, pendant laquelle ils ont pris quelques verres et fumé un joint, M. Berube et M^me^ May sont partis dans son camion pour faire une balade. Ils avaient environ 24 bières avec eux et ont continué de boire pendant toute la journée. À un certain moment, ils sont allés prendre une amie de M^me^ May, Heather Muir, après que celle-ci eut fini de travailler. Vers 23 heures, les trois sont retournés à la résidence de Belleisle Creek dans le camion de M. Berube. Ils étaient en état d'ivresse.

[17] M^me^ May est entrée dans la maison et a réveillé M. Legere. Ses raisons de le faire ne sont pas claires. M^me^ May a témoigné que c'était pour qu'il l'aide à trouver quelque chose. Elle n'a pas dit ce qu'elle cherchait; toutefois, elle a dit qu'il s'est fâché et l'a suivie près du camion de M. Berube. M^me^ Muir a témoigné qu'elle pensait que M^me^ May était allée dans la maison pour avoir des cigarettes. M. Berube a dit qu'ils sont retournés à la maison pour que M^me^ May puisse avoir un chargeur.

[18] De toute façon, M. Legere a suivi M^me^ May dehors. Deux incidents se sont produits entre M. Berube et M. Legere, qui ont donné lieu aux déclarations de culpabilité pour voies de fait graves et conduite dangereuse.

[19] En premier, un coup porté par M. Berube a fait perdre la vue à l'œil gauche de M. Legere. Ensuite, M. Berube, au volant de son camion, s'est mis à la poursuite de la Honda Civic de M. Legere. Le camion a heurté l'arrière de ce véhicule, de sorte que les deux véhicules sont allés dans le fossé et ont été gravement endommagés. Toutefois, les quatre personnes présentes ce soir-là ont fourni des récits différents de ce qui était ressorti avant cela.

[20] M. Legere a témoigné que M^me^ May et lui avaient eu une prise de bec près du camion de M. Berube et qu'il avait essayé de prendre une cigarette que M^me^ May tenait dans sa main. Selon M. Legere, M^me^ May s'est opposée à sa tentative de lui enlever une cigarette et lui a dit de la laisser tranquille. Alors, M. Berube est venu de l'autre côté de son camion et lui a donné soudainement un coup de poing; une querelle s'est ensuivie.

[21] Le ministère public a appelé M^me^ May et M^me^ Muir comme témoins. Les deux ont témoigné que M. Legere avait poussé M^me^ May contre le camion, ce qui avait incité M. Berube à pousser M. Legere. M^me^ May a dit qu'après avoir été poussé, M. Legere a frappé M. Berube, ce qui a amené M. Berube à lui rendre la pareille. M^me^ Muir ne se souvenait pas qui avait frappé en premier.

[22] Tous s'accordent pour dire qu'après la bataille, M. Legere saignait abondamment; il est entré dans la maison, avec M^me^ May et M^me^ Muir. Il a témoigné que puisque personne ne voulait l'amener à l'hôpital, il est parti pour s'y conduire lui-même. M^me^ Muir a témoigné avoir dit à M. Legere qu'il avait besoin d'aller à l'hôpital. M^me^ May a dit en interrogatoire principal qu'elle ne savait pas pourquoi M. Legere était monté dans sa voiture, mais elle a reconnu en contre-interrogatoire qu'il conduisait pour obtenir des soins médicaux.

[23] M. Legere a témoigné que, quand il est parti pour l'hôpital dans son véhicule, il a heurté deux fois par inadvertance le camion de M. Berube en reculant. Il a dit que M. Berube, en colère, s'est servi de son camion pour pousser sa Honda Civic dans la cour, le

poussant sur un câble de retenue de poteau de téléphone avant de le pousser finalement hors de la cour à haute vitesse. Le camion de M. Berube a heurté la Civic par l'arrière avec une telle force que les deux véhicules sont allés dans le fossé.

[24] M^me^ May a comparé l'incident des deux véhicules qui circulaient dans la cour à un [TRADUCTION] « derby de démolition », mais elle n'a pas vu la collision qui les a entraînés dans le fossé. Le juge a remarqué que les témoignages de M^me^ May et de M^me^ Muir au sujet de la conduite des véhicules [TRADUCTION] « manquaient de détails ».

[25] Pour sa défense, M. Berube a témoigné qu'au début, il était allé à la maison pour montrer à M^me^ May le travail qu'il avait fait sur son camion Ford F-150, et qu'ils y sont retournés pendant la soirée pour que M^me^ May puisse prendre un chargeur. Il a dit que quand M. Legere et elle sont sortis de la maison, M. Legere semblait parler de sa cigarette, et M. Legere a saisi le poignet de M^me^ May et l'a poussée contre son camion. M. Berube a dit qu'il est allé la défendre en disant à M. Legere de la laisser tranquille et qu'il l'a poussé. Il a dit que M. Legere l'avait frappé à la mâchoire et qu'il a frappé M. Legere en retour, ce qui a déclenché une bataille.

[26] M. Berube a témoigné que quelque temps après que les autres sont entrés dans la maison, il a entendu quelqu'un crier qu'il devrait enlever son camion de là, parce que M. Legere allait le heurter avec sa voiture. Comme il a été incapable de l'enlever assez vite, M. Legere a reculé sa voiture dans son camion deux fois, et il a suivi M. Legere hors de l'allée. Il a dit que, pendant un bref moment d'inattention, il n'avait pas remarqué que M. Legere avait appliqué les freins, et il a percuté l'arrière de la Honda Civic, propulsant les deux véhicules dans le fossé.

[27] Étant donné les témoignages contradictoires, les motifs de décision du juge ont traité des principes applicables à une évaluation de la crédibilité et de la fiabilité de la déposition d'un témoin. Il l'a fait correctement, et personne ne soutient le contraire.

[28] À la suite d'un examen approfondi des témoignages contradictoires relatifs à l'accusation de voies de fait graves, le juge a conclu que [TRADUCTION] « M. Legere a été frappé par M. Berube sans avertissement et sans possibilité de signifier s'il consentait ou non à s'engager dans la bataille. » Le juge a expliqué pourquoi il rejetait le témoignage en sens contraire :

> [TRADUCTION]
> J'admets qu'il y a eu une prise de bec entre M^me^ May et M. Legere. À un certain moment, elle a dit ne me touche pas, et M. Berube a réagi. Je n'admets pas que M. Berube ait commencé par pousser M. Legere. Je trouve improbable que le seul point d'accord entre M^me^ May, M^me^ Muir et M. Berube soit qu'il y a eu une poussée, puis un coup de poing, puis que M. Berube lui a rendu la pareille. M^me^ May et M. Berube ont dû avoir les facultés affaiblies; dans l'ensemble, je crois que les témoignages sont inventés. Il est évident que l'alcool a beaucoup contribué à la perpétration des infractions ainsi qu'à l'incapacité de se souvenir de ce qui est arrivé. Le témoignage de M^me^ May n'est pas crédible et n'est pas fiable. Celui de M. Berube ne mérite pas du tout d'être cru, et j'ai de la difficulté à accepter le témoignage de M^me^ Muir parce qu'elle semble ne pas vouloir raconter tout ce dont elle se souvient. Je crois qu'elle garde pour elle une partie de l'information qu'elle connaît. Je crois qu'elle oscille entre le besoin de fournir un compte rendu de ce qu'elle est – ce qu'elle a vu et le désir de fournir le témoignage le plus favorable possible à M. Berube. Dans l'ensemble, j'accepte le témoignage de M. Legere […] J'admets que M. Legere a été frappé par M. Berube sans avertissement et sans possibilité de signifier s'il consentait ou non à s'engager dans la bataille avec M. Berube. Même s'il le voulait. De plus, étant donné la force exercée par M. Berube et sa déclaration d'intention de se venger contre M. Legere parce qu'il n'endurait pas les batteurs de femmes, je doute que j'aurais conclu à un consentement de toute façon. Le témoignage de M. Legere était convaincant. Certainement, il s'est montré par moments combatif, mais en général, il s'est montré capable de donner un compte rendu complet des détails quand c'était attendu. En particulier, sa version de l'échange entre M^me^ May et lui au sujet de la cigarette fait du sens. [Soulignement ajouté]

[29] De plus, en expliquant pourquoi il n'acceptait pas le témoignage présenté par M. Berube, particulièrement quant à l'accusation de conduite dangereuse, condamnation qui n'est pas contestée en appel, le juge du procès a affirmé :

> [TRADUCTION]
> J'ai beaucoup de difficulté à accepter le témoignage de M. Berube, en particulier au sujet de la façon de conduire. Il ne concorde pas du tout avec la preuve matérielle que montrent les photos prises dans la cour et dans le véhicule. M. Berube veut nous faire croire que, dans l'allée, il a été heurté deux fois du côté du passager du camion. Il y a des dommages à l'avant et à l'arrière du camion – la roue arrière droite, oui, mais c'est peu de chose en comparaison des dommages à l'avant du camion, qui est – qui, selon le témoignage de M. Legere, a été utilisé pour pousser sa Honda Civic dans l'allée et vers le câble de retenue. Les traces de pneus dans la cour le confirment. M. Berube reconnaît qu'il a suivi M. Legere hors de l'allée, pourquoi – dans quel but, il n'a pas pu le dire. M. Legere dit qu'il l'a suivi – l'a suivi à pleine vitesse, l'a rattrapé, l'a percuté par en arrière et propulsé dans le fossé avec une telle force que son coussin gonflable s'est rempli. M. Berube a indiqué que la collision avait eu lieu parce qu'il avait momentanément détourné son regard de la route au moment précis où M. Legere avait appliqué ses freins et qu'il n'avait pas eu le temps de freiner du tout. Avec égards, pour moi, cette histoire est pure fantaisie. Il est clair, sur les photos des dommages aux deux véhicules, que la collision s'est produite à haute vitesse. L'arrière de la Civic et le devant du camion sont démolis. Le volant du camion est tordu vers l'avant, évidemment à cause de l'impact. Tout cela concorde avec le témoignage de M. Legere indiquant qu'il était poursuivi à haute vitesse, a été heurté par l'arrière et projeté dans le fossé. Comme M. Berube l'a reconnu en contre-interrogatoire, il était furieux contre M. Legere pour avoir heurté son camion et il a heurté la voiture dans la cour intentionnellement. C'était un coup pour coup, et il voulait punir M. Legere à ce moment-là. Il était clair pour moi que la punition n'a pas fini là et qu'il a pourchassé M. Legere hors de l'allée pour le punir encore davantage et, ce faisant, il a démoli la voiture de M. Legere et son propre camion. Ce n'était pas simplement l'inattention du conducteur; c'était un acte délibéré de la part de M. Berube pour pousser M. Legere hors de la route.

## III. Analyse

### A. *Appel de la déclaration de culpabilité pour voies de fait graves*

[30] Un seul des moyens d'appel invoqués par M. Berube concernant sa déclaration de culpabilité pour voies de fait graves soulève une question de droit. Les autres moyens invoquent les mêmes arguments concernant les faits qu'il avait soulevés au procès, et qui ont été expressément rejetés par le juge du procès. Tout au plus, ils contestent les conclusions factuelles du juge et, en conséquence, soulèvent exclusivement des questions de fait. Comme nous ne discernons aucune erreur manifeste et dominante dans les conclusions de fait du juge, nous n'accorderions pas l'autorisation d'appel pour ces moyens d'appel.

#### (1) Les conclusions factuelles du juge du procès concernant l'altercation entre M. Berube et M. Legere

[31] Comme il est affirmé dans son avis d'appel, M. Berube a soutenu dans ses observations orales devant notre Cour qu'il avait frappé M. Legere seulement après que ce dernier l'eut frappé en premier. C'était sa position au procès, et sa répétition en appel est considérée comme une affirmation voulant que le juge ait fait erreur en concluant que [TRADUCTION] « M. Legere a été frappé par M. Berube sans avertissement et sans possibilité de signifier s'il consentait ou non à s'engager dans la bataille. »

[32] Cette conclusion était fondée sur l'évaluation de la preuve faite par le juge, y compris sur son appréciation de la crédibilité des témoins, et, en l'absence d'une erreur manifeste et dominante, elle ne peut pas être modifiée en appel : *L.A.J.K. c. R.*, 2023 NBCA 71, [2023] A.N.-B. nº 194 (QL), au par. 15.

[33] À notre avis, le juge du procès a examiné à fond la preuve sur cette question dans sa décision, et il a fourni des motifs inattaquables d'accepter le témoignage de M. Legere et de rejeter le témoignage en sens contraire. Ce moyen d'appel n'a aucune

possibilité raisonnable de succès; par conséquent, nous n'accorderions pas l'autorisation d'appel.

(2) Assertion de M. Berube voulant que le juge du procès n'ait pas reconnu ni considéré le fait qu'il n'avait pas l'intention de faire perdre à M. Legere la vue dans un œil

[34] Une compréhension ou une application erronée d'un critère juridique est une erreur de droit; toutefois, l'assertion faite par M. Berube est fondée sur une compréhension erronée de l'intention coupable requise pour une accusation de voies de fait graves. L'assertion de M. Berube suppose à tort que l'intention d'aveugler M. Legere est un élément nécessaire de l'infraction. Ce n'est pas le cas.

[35] L'intention coupable requise pour les voies de fait graves est la même que pour les voies de fait, plus « la prévision objective de lésions corporelles » : voir *R. c. Williams*, 2003 CSC 41, [2003] 2 R.C.S. 134, au par. 22 :

> La *mens rea* de l'infraction de voies de fait graves correspond à la *mens rea* de l'infraction de voies de fait (c'est-à dire, soit l'intention d'employer la force de manière intentionnelle ou insouciante, soit un aveuglement volontaire à l'égard de l'absence de consentement de la victime) à laquelle s'ajoute la prévision objective de lésions corporelles : *R. c. Godin*, [1994] 2 R.C.S. 484, p. 485, et *Cuerrier*, précité, par. 95. […] [Soulignement ajouté]

[36] Il n'est pas contesté que M. Berube a frappé M. Legere avec un poing fermé et que cela a causé la blessure. La question de savoir si M. Berube avait l'intention de blesser M. Legere à l'œil, ou même de l'aveugler en ce faisant, n'était pas un facteur que le juge était tenu de considérer. Il suffisait au juge de déterminer si M. Berube avait appliqué sa force contre M. Legere de manière intentionnelle ou insouciante, s'il était volontairement aveugle à l'absence de consentement de M. Legere et s'il y avait une prévision objective de lésions corporelles. Le juge n'a pas conclu que M. Berube avait l'intention expresse de faire perdre

la vue à M. Legere, et ce n'était pas une condition nécessaire pour le déclarer coupable de voies de fait graves.

[37] Bien que ce moyen d'appel puisse être considéré comme soulevant une question de droit, il est sans fondement et doit être rejeté.

(3) Défaut de considérer la défense de légitime défense et de défense d'autrui

[38] Un peu comme il soutient que le juge a fait erreur en ne concluant pas qu'il a frappé M. Legere seulement après que celui-ci l'eut frappé en premier, M. Berube affirme que le juge a fait erreur en ne concluant pas qu'il a agressé M. Legere seulement pour se défendre ou défendre M$^{me}$ May.

[39] M. Berube ne soutient pas que le juge a omis de préciser le bon critère applicable à la légitime défense, et il ne soutient pas que le juge a mal appliqué le critère, deux assertions qui soulèveraient une question de droit. M. Berube répète les assertions factuelles fondamentales qu'il a faites au procès, à savoir qu'il a agi pour protéger M$^{me}$ May, et qu'il a frappé M. Legere seulement après que celui-ci l'eut frappé en premier.

[40] En somme, M. Berube nous demande de tirer des conclusions de fait différentes de celles du juge du procès. Nous ne pouvons le faire sans avoir d'abord accordé l'autorisation et avoir conclu que le juge a commis une erreur manifeste et dominante dans son évaluation de la preuve.

[41] Pour le dire clairement, personne ne prétend que le juge du procès n'a pas reconnu que le ministère public avait la charge de réfuter la défense de légitime défense ou de défense d'autrui. Comme notre Cour l'a déclaré dans l'arrêt *Cormier c. R.*, 2017 NBCA 10, [2017] A.N.-B. n$^{o}$ 81 (QL), au par. 40, la légitime défense n'est pas applicable si le ministère public prouve hors de tout doute raisonnable qu'il n'est pas satisfait à l'un des trois critères d'application de ce moyen de défense prévus au par. 34(1), à savoir :

1) l'accusé croyait, pour des motifs raisonnables, que la force était employée ou qu'on menaçait de l'employer contre lui ou une autre personne;

2) l'accusé a agi envers l'autre personne pour se protéger ou protéger une autre personne;

3) l'accusé a agi de façon raisonnable dans les circonstances.

[42] Tout en affirmant que, même si M. Berube [TRADUCTION] « a pu mal comprendre la situation et l'a probablement mal comprise » au sujet de l'échange entre M. Legere et M^me^ May, le juge du procès a quand même tiré comme conclusion de fait que M. Berube [TRADUCTION] « a cru raisonnablement que la force était peut-être utilisée [par M. Legere] contre M^me^ May. » Ainsi, le juge a admis qu'il avait été satisfait au premier des trois critères d'application de la défense d'autrui.

[43] Toutefois, le juge a conclu que le ministère public avait établi hors de tout doute raisonnable que M. Berube n'avait pas donné un coup de poing à M. Legere pour se défendre ou pour défendre M^me^ May. Au contraire, il a conclu que M. Berube l'avait fait pour punir M. Legere :

> [TRADUCTION]
> Si M. Berube avait pour but de se venger contre M. Legere ou de le punir de ce que M^me^ – de ce qu'il avait pu faire à M^me^ May, cela est en dehors des catégories. Dans le cas présent, cette assertion ne satisfait pas à l'objectif d'invoquer ce critère de légitime défense ou de défense d'autrui. L'objectif était de punir M. Legere. Quand il a contourné le camion, l'altercation entre M^me^ May et M. Legere était terminée. Son objectif déclaré était de se venger contre M. Legere pour ce qu'il percevait être – être arrivé. Il a dit qu'il allait montrer à M. Legere ce qui arrive aux batteurs de femmes. Son objectif n'était pas défensif. Il était agressif, pour montrer à M. Legere comment on se sent quand on est celui qui subit. C'était une punition pure et simple. M. Berube s'est introduit dans la querelle ou le désaccord qui avait lieu dans le but de faire mal à M. Legere pour qu'il puisse ressentir la douleur que M. Berube croyait qu'il avait

> déjà infligée à M[me] May. Ses actes ne satisfont pas au critère de la légitime défense ou de la défense d'autrui.

[44] Ces conclusions sont fondées sur la preuve, y compris le témoignage de M. Berube en contre-interrogatoire :

> [TRADUCTION]
> Q. Bon, mais pourquoi l'avez-vous empoigné quand vous avez fait le tour? Pourquoi? Il ne lui fait plus mal. Il n'a pas les mains sur elle. Pourquoi l'avez-vous empoigné?
>
> R. Peux pas vous dire.
>
> Q. Vous n'étiez pas comme –
>
> R. Bon, elle – par expérience, je n'endure pas les batteurs de femmes.
>
> Q. Bon. Alors, vous l'avez empoigné pour vous venger contre lui pour l'avoir poussée?
>
> R. Oui.
>
> Q. Oui. Bon. C'était votre intention? Je vais te montrer comment on se sent. C'est ça?
>
> R. Pas comme ça, mais oui.
>
> Q. Oui. Mais vous n'étiez pas inquiet de lui? Vous n'aviez pas peur de lui, n'est-ce pas?
>
> R. Je n'ai peur de personne.
>
> Q. Non. Non. Vous n'étiez pas inquiet pour elle?
>
> R. J'étais inquiet pour elle.
>
> Q. Vous étiez inquiet pour elle jusqu'à ce que vous ayez fait le tour du camion et que vous ayez vu qu'il ne la regardait même plus.
>
> R. Parce que c'est moi qu'il regardait.

[45] Pour conclure, il n'y a aucun fondement à l'assertion voulant que le juge ait fait erreur dans son évaluation de la preuve pertinente pour la légitime défense ou la défense d'autrui. Ce moyen d'appel nous invite à tirer des conclusions factuelles différentes. Cela nécessite une autorisation. Comme aucune erreur manifeste et dominante de la part du juge du procès n'a été démontrée, ce moyen d'appel n'a aucune possibilité raisonnable de succès; par conséquent, nous n'accorderions pas l'autorisation d'appel.

B. *Appel de l'ordonnance d'interdiction et interprétation de l'art. 320.24*

[46] La contestation de M. Berube à l'encontre de l'ordonnance d'interdiction de trois ans est fondée sur son opinion selon laquelle le juge a omis de tenir compte de son emploi d'opérateur d'équipement lourd; toutefois, nous traiterons de cette assertion dans la prochaine partie des présents motifs. Nous examinerons d'abord le droit et la demande de directive du ministère public au sujet de l'application de l'art. 320.24.

[47] Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, si un délinquant est condamné seulement pour des infractions qui prévoient l'infliction d'une ordonnance d'interdiction conformément à l'art. 320.24, l'opinion dominante est que l'ordonnance prend effet le jour où elle est rendue (par. 320.24(5.1)), et la « période d'interdiction » est toute « la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle [le délinquant] est condamné, » en plus de la période fixée par le juge (par. 320.24(2) et (4)).

[48] Toutefois, la jurisprudence est moins claire dans les cas où un délinquant est condamné (comme M. Berube) à la fois pour des infractions (1) qui sont passibles de l'infliction d'une interdiction de conduire comme sanction additionnelle (« infractions désignées ») et (2) qui ne sont pas passibles d'une interdiction à titre de sanction (« infractions non désignées »). Certains tribunaux ont infligé des ordonnances d'interdiction pour une durée qui inclut, ou semble inclure, la période entière d'emprisonnement pour toutes les infractions, y compris les infractions non désignées (voir par exemple *R. c. Harry*, 2023 BCSC 1026, [2023] B.C.J. No. 2308 (QL); *R. c. Graham,* 2022 NSPC 42, [2022] N.S.J. No. 355 (QL); *R. c. Moonias*, 2022 ABPC 83, [2022] A.J. No 447 (QL); *R. c. Munden*, 2021 BCPC 292, [2021] B.C.J. No. 2670 (QL); et *R. c. Bennett*, [2019] N.J. No. 268 (QL)). D'autres ont ordonné en pratique que la durée d'interdiction prescrite par le juge qui a prononcé la peine commence à courir lorsque le délinquant est mis en liberté pour toutes ses infractions, ou juste avant sa mise en liberté. Voir *R. c. Mohamed*, 2024 ONSC 3462, [2024] O.J. No. 2838 (QL); *R. c. Johnston*, 2024 SKPC 39, [2024] S.J. No. 364 (QL), *R. c. Gomes*, 2024 MBPC 66, [2024] M.J. No. 232 (QL); *R. c.*

*Stacey*, [2023] N.J. No. 88 (QL), *R. c. Richer*, [2023] N.J. No. 170 (QL); *R. c. Johnson*, 2023 ONSC 5443, [2023] O.J. No. 4760 (QL); et *R. c. Burke*, [2020] N.J. No. 262 (QL).

[49] Un cas plutôt unique dans ce corpus jurisprudentiel est la décision *R. c. Arsenault*, 2022 NSSC 325, [2022] N.S.J. No. 325 (QL), confirmée à 2024 NSCA 10, [2024] N.S.J. No. 26 (QL). L'interprétation de l'art. 320.24 était une question contestée, et le juge qui a prononcé la peine a entrepris une analyse approfondie pour déterminer la bonne interprétation. En somme, il a conclu que l'intention de l'art. 320.24 est que l'expression « en plus de la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle il est condamné » inclut seulement la période d'emprisonnement infligée pour l'infraction qui constitue aussi le fondement de l'ordonnance d'interdiction, sans y ajouter la période d'emprisonnement infligée pour d'autres infractions.

[50] Toutefois, il a aussi décidé que l'intention de la disposition n'était pas que l'ordonnance soit effective et expire pendant que le délinquant purge la peine d'emprisonnement infligée pour les autres infractions. En conséquence, il a aussi conclu que pour rendre effective l'intention du législateur dans de telles circonstances, l'interdiction d'un an qu'il prescrivait serait en vigueur quand M. Arsenault serait mis en liberté pour les autres infractions. L'appel de M. Arsenault à l'encontre de la décision du juge qui a prononcé la peine a été rejeté, et la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a décidé que le juge avait interprété correctement l'art. 320.24.

[51] Voici, dans les paragraphes qui suivent, nos motifs de souscription à la décision *Arsenault* quant au fait que seule la période d'emprisonnement infligée pour une infraction désignée doit entrer dans le calcul de la période d'interdiction. Cela dit, nous ne souscrivons pas à la façon dont cette décision traite les périodes d'incarcération infligées pour une ou plusieurs infractions non désignées, à savoir qu'elles retardent le début ou la prise d'effet de l'ordonnance d'interdiction.

(1) Historique des interdictions de conduire avant les modifications de 2018 et l'adoption de l'art. 320.24

[52] L'historique des dispositions interdictives offre un contexte pour l'interprétation de l'art. 320.24. Après tout, la tâche consiste à s'assurer de l'intention du législateur, ce qui « requiert d'examiner le libellé en cause à la lumière de l'historique, du contexte et de l'objet de la disposition » (*R. c. Mabior*, 2012 CSC 47, [2012] 2 R.C.S. 584, au par. 20).

[53] Depuis plus de 100 ans, le *Code criminel* prévoit l'infliction d'interdictions de conduire comme sanction pour certaines infractions spécifiques. La Cour suprême a résumé brièvement la question dans l'arrêt *R. c. Wolfe*, 2024 CSC 34, [2024] A.C.S. nº 34 (QL), motifs de la juge Martin au nom de la majorité :

> Les dispositions du *Code criminel* relatives à la conduite, qui sont au cœur du présent pourvoi, ont été élaborées graduellement et de façon intermittente durant plus d'un siècle. Le *Code criminel, 1892*, S.C. 1892, c. 29, contenait l'une des premières infractions de conduite : causer des lésions corporelles en « ayant la charge d'une voiture ou véhicule » et « en donnant à son attelage un train désordonné ou le faisant entrer en course avec un autre, ou par son incurie », une infraction qui était passible d'un emprisonnement maximal de deux ans (art. 253). La conduite avec capacités affaiblies a été érigée en infraction pour la première fois en 1921 avec l'édiction d'une interdiction de conduire en état d'ivresse (S.C. 1921, c. 25, art. 3). En 1938, le Parlement a criminalisé la conduite dangereuse — définie comme étant le fait de conduire un véhicule à moteur « insensément, ou d'une manière dangereuse pour le public, [. . .] eu égard à toutes les circonstances du cas » — sans égard à la question de savoir si cela avait entraîné ou non la mort ou des blessures (S.C. 1938, c. 44, art. 16). Les contrevenants étaient passibles d'un emprisonnement maximal de deux ans, d'une amende maximale de 1000 $ et d'une interdiction de conduire maximale de trois ans. [Soulignement ajouté; par. 8]

[54] Avant l'adoption de l'art. 320.24 dans le contexte de modifications considérables apportées aux dispositions du *Code criminel* relatives à la conduite d'un véhicule en 2018, les dispositions interdictives se trouvaient à l'art. 259.

[55] Jusqu'en 1997, l'art. 259 autorisait le prononcé d'une ordonnance d'interdiction, par exemple, « pour une première infraction, durant une période minimale de trois mois et maximale de trois ans » (al. 259(1)a)), et « durant toute période que le tribunal considère appropriée, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement à perpétuité » (al. 259(2)a)). Fait important, avant 1997, l'art. 259 n'incluait pas d'équivalent de l'expression actuelle « en plus de <u>la durée</u> de la peine d'emprisonnement à laquelle il est condamné » [« <u>the entire</u> period » dans la version anglaise] (soulignement ajouté). Cet historique est important pour l'interprétation de l'art. 320.24 et était un élément central de la décision *Arsenault*.

[56] La jurisprudence d'avant 1997 révèle des opinions divergentes sur la question de savoir si une ordonnance rendue en application de l'art. 259 était censée être en vigueur à partir de la date du prononcé de la peine ou à partir de la mise en liberté d'un délinquant si une période d'emprisonnement était aussi infligée. Une question pratique était celle de savoir si l'ordonnance d'interdiction s'appliquait quand un délinquant était en liberté dans la collectivité par suite d'une libération anticipée.

[57] Dans l'arrêt *R. c. Laycock* (1989), [1989] O.J. No. 1675 (QL) (C.A. Ont.), la Cour a accueilli l'appel d'une ordonnance d'interdiction dans laquelle le juge qui a prononcé la peine avait condamné le délinquant à [TRADUCTION] « 12 mois d'emprisonnement, peine concurrente pour les deux accusations » et avait ordonné qu'il lui [TRADUCTION] « soit interdit de conduire n'importe où au Canada pour une période de deux ans après sa mise en liberté ». Au nom de la Cour, le juge d'appel Goodman a signalé certains problèmes qui surgissent lorsque l'ordonnance commence à s'appliquer au moment de la mise en liberté du délinquant, expliquant qu'il y avait danger qu'il [TRADUCTION] « ne soit pas interdit au délinquant de conduire pendant les périodes où il pourrait être en liberté conditionnelle » (par. 31). Il a ajouté que si [TRADUCTION] « le juge qui prononce la peine s'efforçait de

surmonter ces difficultés en spécifiant la date exacte du début de la période d'interdiction, il jouerait à un jeu de devinette quant à la date de mise en liberté du délinquant » (par. 32). Le juge d'appel Goodman a conclu que l'intention de l'art. 259 n'était pas de permettre [TRADUCTION] « de retarder le commencement de la période d'interdiction de conduire » (par. 40). La Cour n'a pas renvoyé l'affaire au juge qui avait prononcé la peine. Elle a plutôt confirmé la période de deux ans mais en a fixé le commencement à la date du prononcé de la peine.

[58] Par contre, dans l'arrêt *R. c. Atkinson*, 1989 ABCA 209, [1928] A.J. No. 754 (QL), la Cour a déclaré que quand une interdiction de conduire est infligée en même temps qu'une peine d'emprisonnement, l'interdiction commence quand le délinquant est mis en liberté.

[59] Dans les arrêts *R. c. Antle* (1993), [1993] N.J. No. 176 (QL) (C.A.T.-N.), et *R. c. Johnson* (1996), [1996] B.C.J. No. 2508 (QL) (C.A.C.-B.), les tribunaux ont adopté la solution de la Cour d'appel dans l'arrêt *R. c. Laycock.* Dans l'arrêt *R. c. Johnson*, la juge d'appel Ryan a affirmé :

> [TRADUCTION]
> Comme le signale la décision *Laycock*, le vrai problème, étant donné les effets des absences temporaires sans escorte, de la semi-liberté, de la libération conditionnelle totale et de la mise en liberté d'office en vertu de ce qui est maintenant la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, est que la surveillance de la date de « mise en liberté » d'un prisonnier, et donc de la date où l'interdiction commence et finit, serait pratiquement impossible. L'application de la loi serait impossible à gérer. Par souci de certitude et d'équité, tant pour le délinquant que pour la collectivité, le par. 259(2) devrait être interprété comme prescrivant que l'ordonnance d'interdiction prend effet à la date où elle est imposée. [Soulignement ajouté; par. 55]

[60] Les arrêts *R. c. Laycock* et *R. c. Johnson* ont été suivis dans les arrêts *R. c. Dalkeith-Mackie*, 2003 MBCA 144, [2003] M.J. No. 435 (QL), et *R. c. Stone*, 2004 YKCA 11, [2004] Y.J. No. 85 (QL).

[61] En 1997, l'art. 259 a été modifié pour la première fois pour rattacher la période d'emprisonnement infligée pour une infraction de conduite à la durée de l'ordonnance d'interdiction prescrite par le juge comme sanction additionnelle pour cette infraction. Après la modification, il était prévu que la Cour doit rendre une ordonnance d'interdiction, par exemple, « pour une première infraction, durant une période minimale de trois mois et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné » (soulignement ajouté; al. 259(1)a)). La même chose était prévue pour les ordonnances d'interdiction discrétionnaires : voir les al. 259(2)b) et c).

[62] Le fait de rattacher la période d'emprisonnement infligée pour une infraction de conduite à l'interdiction prescrite par le juge qui prononce la peine à titre de sanction additionnelle semble atteindre de multiples objectifs. En premier, cela semble donner force législative à ce que les ordonnances d'interdiction commencent au prononcé de la peine et s'appliquent pendant toute période de libération anticipée d'un délinquant, comme il avait été décidé antérieurement dans des arrêts tels que *R. c. Laycock* et *R. c. Johnson*. En deuxième, au lieu qu'une partie de l'interdiction qui est prescrite par le juge soit purgée pendant que le délinquant est incarcéré, ce qui était l'effet de l'interprétation adoptée dans l'arrêt *R. c. Laycock*, les modifications de 1997 ont ajouté l'interdiction prescrite par le juge à la période d'emprisonnement du délinquant. En dernier lieu, cela a résolu une anomalie possible qui a été discutée dans l'arrêt *R. c. Laycock*. Dans cette affaire, le ministère public a signalé une conséquence possible si un juge est empêché de décider qu'une ordonnance d'interdiction commence lors de la mise en liberté du délinquant : le juge qui, en prononçant la peine, inflige la période d'emprisonnement maximale pour une infraction peut être obligé de prononcer une ordonnance d'interdiction plus courte que la peine d'emprisonnement. Dans un tel cas, l'interdiction s'appliquerait pendant la période d'emprisonnement du délinquant et n'aurait valeur pratique que s'il est remis en liberté avant la fin de cette période (par exemple en semi-liberté).

[63] Traitant de ces modifications de l'art. 259, le juge d'appel Groberman a affirmé ce qui suit dans l'arrêt *R. c. Parent,* 2013 BCCA 429, [2013] B.C.J. No. 2234 (QL),

au sujet de l'al. 259(2)a.1) : [TRADUCTION] « [B]ien que les interdictions de conduire continuent de prendre effet immédiatement quand elles sont prononcées, la durée de l'interdiction est mesurée à partir de la fin de la peine d'emprisonnement » (par. 16).

[64] Il faut examiner deux autres décisions, rendues avant les modifications de 2018. La première est l'arrêt de la Cour suprême *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089. Cet arrêt a couramment été interprété comme soutenant la proposition voulant que l'effet d'une ordonnance commence au moment de la mise en liberté du délinquant. En effet, comme il sera expliqué ci-dessous, le document d'information au sujet des modifications de 2018 décrit cette interprétation de l'arrêt *Lacasse* et explique que l'adoption du par. 320.24(5.1), qui prescrit qu'une ordonnance d'interdiction prend effet le jour où elle est prononcée, vise à montrer clairement que les ordonnances d'interdiction doivent entrer en vigueur quand elles sont prononcées.

[65] La deuxième est l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, *R. c. Bansal,* 2017 BCCA 93, [2017] B.C.J. No. 383 (QL), qui n'interprète pas l'arrêt *R. c. Lacasse* au sens où une ordonnance commencerait lors de la mise en liberté d'un délinquant après une période d'emprisonnement infligée pour l'infraction. Écrivant au nom de la Cour, le juge d'appel Frankel reconnaît que l'arrêt *R. c. Lacasse* a été cité dans l'ouvrage d'E.G. Ewaschuk, *Criminal Pleadings and Practice in Canada,* 2e éd. (feuilles mobiles), mis à jour jusqu'à la publication 133 (février 2017) (Aurora : Canada Law Book), par. 18:3750, qui affirme que les interdictions de conduire [TRADUCTION] « commencent à la fin de la période d'emprisonnement et non à la date du prononcé de la peine »; toutefois, l'auteur conclut que la Cour suprême [TRADUCTION] « admet qu'un délinquant condamné à une peine d'emprisonnement et à une interdiction de conduire est sous le coup de cette interdiction non seulement pendant la période d'interdiction infligée par une cour, mais aussi pendant la période d'emprisonnement prescrite dans le mandat d'incarcération » (par. 33).

[66] Dans l'affaire *R. c. Lacasse*, le délinquant, qui conduisait à une vitesse excessive et dont les facultés étaient affaiblies par l'alcool, a perdu la maîtrise de son véhicule. L'accident qui s'est ensuivi a causé la mort de deux passagers. Il a plaidé coupable

à deux chefs d'accusation de conduite avec facultés affaiblies causant la mort et a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans et demi, et il lui a été interdit de conduire un véhicule pendant une période de 11 ans à partir de la date du prononcé de la peine. Il était évident que l'interdiction pour 11 ans a été infligée pour englober à la fois la peine carcérale de six ans et demi et la période de quatre ans et demi fixée par le juge.

[67] La Cour d'appel du Québec avait ramené la période d'emprisonnement de six ans et demi à trois ans et 11 mois et l'interdiction de conduire à une période de quatre ans en plus de la période d'emprisonnement, ce qui donnait en pratique une interdiction de conduire pour sept ans et 11 mois.

[68] Devant la Cour suprême, la période d'emprisonnement et la durée de l'interdiction de conduire étaient toutes deux en litige. Ce sont les propos suivants du juge Wagner (tel était alors son titre), écrivant au nom de la majorité dans l'arrêt *R. c. Lacasse*, qui sont considérés comme le fondement de la proposition voulant que les ordonnances d'interdiction commencent à la fin de la période d'emprisonnement et non à la date du prononcé de la peine :

> Invoquant le par. 719(1) du *Code criminel*, l'appelante soutient qu'une peine doit débuter au moment où elle est prononcée et que la Cour d'appel a commis une erreur en imposant à l'intimé une interdiction de conduire de quatre ans au terme de la période d'incarcération.
>
> J'estime que l'appelante a tort sur ce point. L'arrêt sur lequel elle s'appuie à cet égard, *R. c. Laycock* (1989), 51 C.C.C. (3d) 65 (C.A. Ont.), a été rendu en 1989, alors que l'al. 259(2)*a*) du *Code criminel* était rédigé ainsi :
>
> > 259. […]
> >
> > (2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 736 d'une infraction prévue aux articles 220, 221, 236, 249, 250, 251, 252 ou au présent article ou aux paragraphes 255(2) ou (3), commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, le tribunal qui lui inflige

> une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef :
>
> > *a*) durant toute période que le tribunal considère appropriée, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement à perpétuité pour cette infraction;
>
> Cette disposition a été modifiée par la suite. Voici le texte actuel de l'alinéa en cause :
>
> > *a.1*) durant toute période que le tribunal considère comme appropriée, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné si celle-ci est inférieure à l'emprisonnement à perpétuité, dans le cas où le contrevenant est passible d'un emprisonnement à perpétuité pour cette infraction;
>
> En ajoutant les mots « en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné », le législateur est venu préciser que les interdictions de conduire commencent au terme de la période d'emprisonnement, et non à la date du prononcé de la peine d'emprisonnement. Le paragraphe 719(1) précise quant à lui que la peine commence au moment où elle est infligée, à moins que le texte n'y pourvoie différemment. C'est exactement ce que fait le par. 259(2). La Cour d'appel n'a commis aucune erreur à cet égard. [Soulignement ajouté; par. 106 à 109]

[69] Tout en reconnaissant l'impression créée quand on lit à la lettre et isolément ce passage de l'arrêt *R. c. Lacasse*, la Cour, dans l'arrêt *R. c. Bansal*, a conclu que quand on lit ce passage dans son contexte, il est évident que la Cour suprême [TRADUCTION] « admet qu'un délinquant condamné à une peine d'emprisonnement et à une interdiction de conduire est sous le coup de cette interdiction non seulement pendant la période d'interdiction infligée par la Cour, mais aussi pendant la période d'emprisonnement prescrite dans le mandat d'incarcération ». Le juge d'appel Frankel affirme ce qui suit :

> [TRADUCTION]
> Après avoir traité du besoin d'accorder un crédit à M. Lacasse pour le temps pendant lequel les conditions de

sa liberté sous caution lui interdisaient de conduire, le juge Wagner a ajouté :

> [114] En conséquence, je suis d'avis que l'interdiction de conduire de quatre ans et sept mois imposée en l'espèce est manifestement non indiquée et doit être réduite à deux ans et quatre mois pour tenir compte de l'engagement qu'a pris l'intimé de s'abstenir de conduire de la date de sa remise en liberté à celle du prononcé de la peine (deux ans et trois mois).

À la rubrique intitulée « Dispositif », le juge Wagner a conclu ses motifs comme suit :

> [121] Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir la peine prononcée par le juge de première instance, sauf en ce qui concerne l'interdiction de conduire, laquelle est réduite à une période de deux ans et quatre mois commençant au terme de l'incarcération.

Le juge Gascon, dissident, aurait confirmé le jugement de la Cour d'appel abrégeant à la fois la période d'emprisonnement et la période d'interdiction de conduire. Lui aussi aurait accordé un crédit à M. Lacasse pour l'interdiction de conduire préalable au prononcé de la peine. Après avoir exprimé l'opinion qu'un tel crédit était approprié, le juge Gascon a affirmé :

> [178] Cela dit, je considère que la formulation choisie par la Cour d'appel pour fixer la durée de l'interdiction correspond à ce qu'exprime le législateur à l'al. 259(2)*a.1*) *C. cr.* Pour ma part, je m'en tiendrais à ce libellé. Mon collègue réfère pour sa part soit à une période « débutant au moment de la libération » (par. 110), soit à une période « commençant au terme de l'incarcération » (par. 121). Or, le « moment d'une libération » ou celui où se « termine une incarcération » peuvent parfois se révéler source de confusion. Ils peuvent en outre différer de la « période d'emprisonnement à laquelle [un contrevenant a été] condamné », soit celle à laquelle renvoient précisément les dispositions pertinentes du *C. cr.* S'en tenir aux mots

> choisis par le législateur comme le fait la Cour d'appel dans son arrêt me semble plus prudent.
>
> [179] En l'espèce, la Cour d'appel a « [interdit à l'intimé] de conduire tout véhicule à moteur au Canada pendant une période de quatre ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il [a été] condamné » : par. 24. En refaisant ce calcul en tenant compte de la durée de l'interdiction de conduire préalable au prononcé de la peine (soit deux ans et trois mois), on obtient plutôt une période de un an et neuf mois (soit quatre ans moins deux ans et trois mois). C'est ce à quoi je m'en tiendrais sur cet aspect de la peine. [Soulignement ajouté; par. 37 à 39]

[70] Le juge d'appel Frankel résume ce qui précède en ces termes :

> [TRADUCTION]
> Ce qui est clair, c'est que la Cour suprême, dans l'arrêt *Lacasse*, a été unanime pour dire qu'en vertu de l'al. 259(2)a.1), la période pendant laquelle il était interdit à M. Lacasse de conduire était l'ensemble de deux éléments : (i) la période d'emprisonnement; (ii) la durée d'interdiction de conduire prescrite par la Cour. En conséquence, quand le juge Wagner a affirmé, au par. 109, que le législateur « est venu préciser que les interdictions de conduire commencent au terme de la période d'emprisonnement », il visait seulement le deuxième élément. [par. 40]

[71] Bien que cela soit sans importance compte tenu des modifications apportées au *Code criminel* en 2018, nous souscrivons à cette interprétation de la décision du juge Wagner.

(2) Les modifications de 2018 et l'adoption de l'art. 320.24

[72] Les modifications de 2018 maintiennent effectivement, à l'art. 320.24, le régime qui existait auparavant concernant la durée des ordonnances d'interdiction, dans la même forme essentiellement que celle établie à l'art. 259.

[73] Toutefois, le législateur a apporté deux changements qui sont pertinents pour la présente analyse. En premier, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, afin d'indiquer clairement qu'une interdiction commence lors du prononcé de la peine, l'art. 320.24 inclut une disposition qui déclare : « l'ordonnance d'interdiction prend effet à la date de son prononcé » (par. 320.24(5.1)).

[74] En deuxième, les par. 320.24(2) et (5) prévoient que la « période d'interdiction est » la période prescrite par la Cour « en plus de la durée ["the entire period" dans la version anglaise] de la peine d'emprisonnement à laquelle il est condamné » (soulignement ajouté). C'est un changement par rapport à l'expression « en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné » (soulignement ajouté), qui se trouvait à l'art. 259 depuis 1997.

[75] Un objectif de ces changements a été expliqué dans le document d'information du projet de loi C-46, *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*. Le document explique que le par. 320.24(5.1) traite un problème causé par des ordonnances prescrivant qu'elles commencent lors de la mise en liberté d'un délinquant, interprétation de l'art. 259 qui est attribuée à l'arrêt *R. c. Lacasse* :

> Le paragraphe 320.24(5.1) aborde une question qui a été soulevée à la suite de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R c Lacasse*. Dans cette affaire, la Cour a interprété que la disposition législative indiquait qu'une ordonnance d'interdiction débutait au terme de la période d'emprisonnement. Cependant, d'un point de vue pratique, cette interprétation a été très difficile à mettre en œuvre puisqu'il n'est pas toujours évident de savoir quand la peine d'emprisonnement d'un délinquant prend fin, et quand une ordonnance d'interdiction devrait commencer. Par exemple, l'ordonnance d'interdiction devrait-elle entrer en vigueur à la libération d'office, à la libération conditionnelle ou à la libération à l'expiration du mandat? Par ailleurs, les délinquants incarcérés sont parfois autorisés à faire une sortie sans escorte dans la collectivité; si l'ordonnance d'interdiction ne s'applique pas durant la peine

> d'emprisonnement, un délinquant aurait ainsi le droit de conduire durant ces sorties.
>
> Le *Code criminel* établit maintenant clairement qu'une ordonnance d'interdiction prend effet à la date de son prononcé. Si la personne est emprisonnée, l'interdiction est pour la période indiquée majorée de toute la période d'emprisonnement (c.-à.-d. jusqu'à l'expiration du mandat). Par conséquent, les tribunaux devront déterminer la durée souhaitée d'interdiction compte tenu de la période d'emprisonnement. Prenons par exemple un cas où un délinquant serait reconnu coupable de conduite avec capacités affaiblies causant des lésions corporelles. La Couronne procède par voie de mise en accusation et le tribunal impose une peine d'emprisonnement de deux ans. Le tribunal détermine que la personne ne devrait pas conduire pendant cinq ans à compter de la détermination de la peine; par conséquent, le tribunal devrait prononcer une ordonnance d'interdiction de trois ans (peine d'emprisonnement de deux ans plus trois ans d'interdiction de conduite). (Cet exemple est présenté à titre indicatif seulement, et n'a pas pour but de refléter des peines ou des interdictions appropriées dans des affaires réelles.) [Soulignement ajouté; p. 41]

[76] Pour résumer, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les tribunaux ont décidé depuis au moins 1989 que les ordonnances d'interdiction entrent en vigueur quand elles sont rendues et non quand un délinquant est mis en liberté. De plus, peu importe comment on considère le raisonnement de l'arrêt *R. c. Lacasse*, depuis l'adoption du par. 320.24(5.1) et le remplacement de « any périod » par « the entire period » dans la version anglaise des par. 320.24(2) et (5) [en français « la période » a été remplacée par « la durée »], il n'y a aucun doute que les ordonnances d'interdiction entrent en vigueur quand elles sont rendues et continuent de l'être pendant toute la période où un délinquant est condamné à l'incarcération (c'est-à-dire jusqu'à l'expiration du mandat), en plus de la période fixée par le juge.

[77] Pour consulter les observations de la Cour suprême sur les modifications de 2018 et la manière dont elles étaient censées réaliser une refonte complète des dispositions

du *Code criminel* au sujet de la conduite, y compris les dispositions interdictives, voir *R. c. Wolfe*, motifs de la juge Martin, aux par. 12 à 16.

(3) Jurisprudence concernant l'art. 320.24 – Condamnations uniquement pour des infractions désignées

[78] Malgré des indications de conflit dans la jurisprudence, depuis les modifications de 2018, les tribunaux ont constamment rendu des ordonnances d'interdiction qui prenaient effet le jour où elles étaient rendues. De plus, quand un délinquant est condamné à une peine d'emprisonnement uniquement pour les infractions qui donnaient lieu à l'ordonnance d'interdiction, les tribunaux ont généralement précisé que la durée de l'ordonnance était le total de toute « la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle il est condamné » en plus de la période prescrite par le juge qui prononçait la peine.

[79] Dans l'arrêt *R. c. Boily*, 2022 ONCA 611, 163 O.R. (3d) 161 (QL), la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré que le juge qui avait prononcé la peine [TRADUCTION] « [avait] fait erreur en imposant une date de commencement incorrecte » (par. 26) à l'interdiction de conduire qui était contestée. Pour négligence criminelle causant la mort, le juge avait condamné le délinquant à une peine de cinq ans d'emprisonnement et à une interdiction de conduire de six ans. Puisque la mise en liberté provisoire du délinquant était assujettie à la condition qu'il ne conduise pas (condition qui a duré 34 mois), le juge a fixé à 38 mois la durée de l'interdiction de conduire pour l'avenir, période qui devrait [TRADUCTION] « commencer après l'achèvement de la peine carcérale [du délinquant] » (par. 25). Bien que la date de commencement de l'interdiction de conduire contestée n'ait pas été en litige, la Cour a conclu que c'était une erreur. La juge en chef adjointe Fairburn, au nom de la Cour, a déclaré :

> [TRADUCTION]
> Je m'arrête ici pour signaler une chose. Il ne semble pas contesté que, s'il était loisible au juge qui a prononcé la peine d'infliger une interdiction de conduire, il a fait erreur en imposant une date de commencement incorrecte pour cette interdiction, car le par. 320.24(5.1) du *Code criminel*

> prescrit : « Sous réserve du paragraphe (9), l'ordonnance d'interdiction prend effet à la date de son prononcé. » [par. 26]

[80] Les propos de la Cour faisaient suite à un examen approfondi des nouvelles dispositions interdictives, signalant que [TRADUCTION] « le nouveau par. 320.24(5.1) évite toute confusion qui pourrait découler d'une libération anticipée, en indiquant clairement que les interdictions de conduire entrent en vigueur le jour où elles sont imposées » (soulignement ajouté; par. 27), et ne commencent pas à la fin de la période d'emprisonnement, comme l'avait déclaré la Cour dans l'arrêt *Lacasse* au sujet des dispositions antérieures à 2018 du *Code criminel*.

[81] Dans l'affaire *R. c. Pépin*, 2023 QCCA 1455, [2023] J.Q. n° 13151 (QL), le délinquant avait été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis, et il lui avait été interdit de conduire pendant 12 mois. La Cour a déclaré que la juge avait fait erreur, étant donné son intention claire que l'interdiction de 12 mois commence après la peine d'emprisonnement avec sursis. La Cour d'appel a infligé une interdiction de conduire de 24 mois à partir de la date du prononcé de la peine :

> Dans leur exposé conjoint, les parties conviennent que la durée de l'interdiction de conduire de 12 mois imposée par la juge était manifestement non indiquée et inférieure à leur position respective qui était de 18 mois pour l'intimé et de 21 mois, en plus de la peine d'emprisonnement avec sursis de 12 mois, pour l'appelant. Comme la durée de l'interdiction est identique à la durée de l'emprisonnement, force est de constater que l'interdiction n'a pas été infligée « en plus de la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle le contrevenant est condamné [»]. La juge aurait dû préciser dans sa décision que la période d'interdiction de conduire de 12 mois devait être ajoutée au terme de la peine d'emprisonnement.
>
> Les parties ont raison. **L'omission de la juge constitue une erreur révisable.**
>
> Reste alors à déterminer la période d'interdiction de conduite. S'agissant d'une première infraction, les parties

> recommandent conjointement une période d'interdiction de 12 mois qui doit être imposée en plus de la peine d'emprisonnement avec sursis. La Cour adhère à cette recommandation. [Soulignement dans l'original, gras ajouté; notes de bas de page omises; par. 7 à 9]

Voir aussi *R. c. Lazrak*, 2024 QCCQ 1840, [2024] J.Q. n° 3974 (QL), au par. 63, et *R. c. Trudeau*, 2024 QCCQ 1375, [2024] J.Q. n° 4098 (QL), au par. 123.

[82] Le fait que l'intention de l'art. 320.24 est claire ne rend pas plus facile la tâche de décider une durée appropriée d'interdiction de conduire associée à une période d'incarcération. Comme l'a expliqué la juge qui a prononcé la peine dans la décision *R. c. Kalejaiye*, 2021 ONCJ 236, [2021] O.J. No. 2105 (QL), la possibilité qu'un délinquant soit mis en liberté avant toute « la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle il est condamné » rend incertaine la durée pendant laquelle la partie de l'ordonnance prescrite par le juge aura finalement l'effet d'interdire au délinquant de conduire après sa réintégration dans la société. Ce problème diffère de celui qui a été signalé par le juge Goodman dans l'arrêt *R. c. Laycock*, lorsqu'il a mentionné le danger que courent les juges qui prononcent les peines s'ils essaient de [TRADUCTION] « surmonter » les difficultés découlant de la libération conditionnelle d'un délinquant en spécifiant la date exacte de début d'une période d'interdiction, estimant qu'alors le juge [TRADUCTION] « jouerait à un jeu de devinette quant à la date de mise en liberté du délinquant. » Le problème cerné dans la décision *Kalejaiye* est la difficulté de prescrire à titre de sanction seulement une partie de la période totale d'interdiction, alors qu'on ne sait pas s'il sera seulement interdit au délinquant de conduire quand il est dans la collectivité pendant cette période, ou s'il lui sera interdit de conduire dans la collectivité pendant une plus longue période, ce qui est plus probable, mais non certain, si le délinquant est mis en liberté avant la durée totale d'emprisonnement infligée.

[83] Dans l'affaire *Kalejaiye*, le délinquant, à la suite d'un procès, a été déclaré coupable de conduite dangereuse d'un véhicule, infraction prévue à l'art. 320.13. La juge Green a infligé une peine de 12 mois d'emprisonnement, suivie de deux ans de probation, et une interdiction [TRADUCTION] « de conduire un moyen de transport dans

une rue, sur un chemin public ou une grande route ou dans tout autre lieu public pendant une période de deux ans et demi, à partir d'aujourd'hui » (soulignement ajouté; par. 109). Voici ce qu'elle a dit :

> [TRADUCTION]
> Il est difficile de déterminer la durée appropriée d'une ordonnance d'interdiction jointe à une période d'incarcération. Le paragraphe 320.24(5) du *Code criminel* prescrit que l'interdiction de conduire s'applique au délinquant « en plus de la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle il est condamné ». De plus, le par. (5.1) prescrit qu'une ordonnance d'interdiction prend effet à la date de son prononcé. On peut présumer, puisque l'ordonnance d'interdiction prend effet à la date de son prononcé, que l'intention du législateur était que l'ordonnance d'interdiction soit conçue de manière à tenir compte de la période d'emprisonnement, et ensuite de la période que la Cour considère appropriée pour qu'il soit interdit à la personne de conduire une fois remise en liberté. Cela a du bon sens, puisque la perte du privilège de conduire est sans conséquence quand une personne est incarcérée.
>
> On est affronté à des difficultés pratiques quand il s'agit de déterminer la durée à attribuer à toute « la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle [le délinquant] est condamné ». Je ne sais pas pendant combien de temps M. Kalejaiye sera effectivement détenu. Avec la pandémie qui sévit actuellement, beaucoup de détenus sont mis en liberté anticipée dans le cadre de programmes d'absence temporaire pour diminuer la propagation de la COVID-19 dans des milieux de rassemblement forcé tels qu'une prison. De plus, pour toute période d'incarcération, un détenu a droit à la libération conditionnelle.
>
> Dans l'arrêt *R. c. Lacasse*, [2015] A.C.S. nº 64 (QL) (C.S.C.), au par. 109, la Cour suprême a dit de façon directe :
>
> > En ajoutant les mots « en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné », le législateur est venu préciser que les interdictions de conduire commencent au terme de la période d'emprisonnement, et non à la date du prononcé de la peine d'emprisonnement. […]

> Ces dispositions auraient bien plus de sens si elles étaient libellées comme le par. 161(2) du *Code criminel*, qui prescrit simplement que l'ordonnance prend effet « à la date […] de sa mise en liberté à l'égard de cette infraction, y compris par libération conditionnelle ou d'office, ou sous surveillance obligatoire ». J'ai tenu compte du fait que vraisemblablement M. Kalejaiye est déjà suspendu par le ministère des Transports depuis sept mois, mais l'interdiction devrait s'ajouter à la période de détention. Pour concilier ces facteurs contradictoires, l'ordonnance d'interdiction sera de deux ans et demi à compter d'aujourd'hui et sera en vigueur concurremment avec la suspension provinciale. Je reconnais que cela s'approche de la durée d'interdiction maximale possible pour conduite dangereuse quand le ministère public procède par voie de poursuite sommaire, mais cela est justifié dans les circonstances uniques de l'espèce. [Soulignement ajouté; par. 92 à 95]

[84] Deux autres décisions méritent d'être mentionnées comme exemples d'ordonnances d'interdiction infligées pour toute la « durée » de la peine carcérale (lorsque le délinquant était condamné seulement pour une ou plusieurs infractions désignées) plus la période prescrite par le juge qui prononçait la peine. Dans l'affaire *R. c. Hayatibahar*, 2022 ONSC 5154, [2022] O.J. No. 4005 (QL), le délinquant a été déclaré coupable d'accusations de négligence criminelle causant la mort, de négligence criminelle causant des lésions corporelles, de conduite d'un moyen de transport avec facultés affaiblies causant la mort et de conduite d'un moyen de transport avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles. En plus d'une peine nette de 2 992 jours d'emprisonnement (environ huit ans et deux mois et demi), le juge a infligé une interdiction de conduire de 18 ans à partir de la date de prononcé de la peine. Cela concordait avec l'intention que l'interdiction de conduire se poursuive pendant environ neuf ans après la fin de toute la période d'emprisonnement à laquelle le délinquant était condamné.

[85] Dans l'affaire *R. c. Gilkes*, 2024 ONCJ 578, [2024] O.J. No. 5149 (QL), le délinquant a été condamné pour conduite d'un véhicule à moteur avec facultés affaiblies causant la mort, conduite dangereuse d'un véhicule à moteur causant la mort et conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles. La peine carcérale totale infligée à partir

de la date du prononcé de la peine (après le crédit pour la période préalable au procès) était de six ans et 359 jours. De plus, le juge West a infligé des interdictions de conduire pour 14 ans, avec l'intention que l'interdiction se poursuive pendant environ sept ans après toute la durée de la peine à purger :

> [TRADUCTION]
> Quand je considère la nature extrêmement dangereuse de la conduite en question, y compris une conduite dans la mauvaise direction sur la route 401 en direction ouest, les vitesses incroyablement rapides et les alcoolémies très élevées de M. Gilkes ainsi que son dossier de conduite d'après le *Code de la route*, je suis d'avis que l'interdiction de conduire appropriée est de 14 ans, et ce, pour la conduite avec facultés affaiblies causant la mort et la conduite dangereuse causant la mort (interdiction de conduire pendant les sept ans d'emprisonnement et sept ans de plus, pour un total de 14 ans). Je rends une ordonnance d'interdiction de conduire semblable au sujet de la conduite dangereuse d'un moyen de transport causant la mort, pour 14 ans, peine qui sera purgée concurremment avec l'interdiction de conduire relative à la conduite d'un moyen de transport avec facultés affaiblies causant la mort.
>
> Il y aura aussi une interdiction de conduire relative à la conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles, qui sera d'une durée de sept ans à compter d'aujourd'hui. Les deux ordonnances d'interdiction seront purgées concurremment. [Soulignement ajouté; par. 83 et 84]

[86] En somme, aux termes de l'art. 320.24, lorsqu'un délinquant est condamné à une période d'incarcération uniquement pour une infraction désignée et qu'une ordonnance d'interdiction est infligée, l'ordonnance commence à la date de son prononcé et dure pendant toute la période d'emprisonnement infligée plus la période déterminée par le juge.

[87] Pour éviter toute ambiguïté, lorsqu'ils condamnent un délinquant à l'emprisonnement pour l'une des infractions désignées, les juges qui prononcent les peines devraient informer les délinquants que, par effet du *Code criminel*, il leur est interdit de conduire le genre de moyen de transport en question pendant toute la période d'incarcération

– deux ans par exemple – et ensuite, sur ordonnance de la Cour, pour une autre période d'interdiction, un an par exemple. Cette pratique rend absolument claires la portée et la durée de l'interdiction.

[88] Alors, dans le cas de M. Berube, pour le chef d'accusation de conduite dangereuse (art. 320.13(1)), poursuivi à titre d'acte criminel, le juge qui a prononcé la peine aurait dû informer M. Berube qu'il était condamné pour ce chef à une peine de 12 mois d'emprisonnement et que, pour toute la période de 12 mois, il lui serait interdit de conduire par effet du *Code criminel*, et qu'en plus, sur ordonnance de la Cour, il lui était interdit de conduire pour une période additionnelle de trois ans.

(4) Jurisprudence concernant l'art. 320.24 – Condamnations incluant également des infractions non désignées

[89] La jurisprudence n'est pas si bien établie dans les cas où un délinquant est également condamné pour des infractions dont la peine n'inclut pas une interdiction de conduire. La décision qui contient l'analyse la plus approfondie pour l'interprétation de l'art. 320.24 dans de telles situations est celle du juge qui a prononcé la peine dans l'affaire *Arsenault*.

[90] M. Arsenault a été déclaré coupable de deux infractions relatives à la conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies et de plusieurs infractions relatives à sa possession dans son véhicule d'une arme de poing semi-automatique chargée (avec une rallonge de magasin).

[91] Lors du prononcé de la peine (*R. c. Arsenault*, 2022 NSSC 325, [2022] N.S.J. No. 343 (QL)), une période d'emprisonnement de quatre ans et demi a été infligée pour les diverses infractions relatives aux armes à feu. Pour les infractions de conduite, une amende de 2 000 $ a été infligée à M. Arsenault pour chaque infraction. De plus, le juge a infligé les interdictions de conduire obligatoires pour un an et les a déclarées concurrentes.

[92] Puisqu'il n'y avait pas de période d'emprisonnement pour les infractions de conduite avec facultés affaiblies, la question était celle de savoir si l'art. 320.24 prescrivait que l'ordonnance soit (1) seulement pour la période d'un an fixée par le juge ou (2) pour la période d'un an plus la période de quatre ans et demi d'emprisonnement pour les infractions relatives aux armes à feu.

[93] M. Arsenault a soutenu que toute « la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle le contrevenant est condamné » est censée inclure seulement la période d'emprisonnement infligée pour l'infraction qui a donné lieu au prononcé de l'ordonnance d'interdiction à titre de sanction additionnelle. Puisqu'une amende, et non l'emprisonnement, lui a été infligée pour cette infraction, il a soutenu que la période d'un an prescrite par le juge était la durée totale (un an) de l'ordonnance d'interdiction et que, puisqu'elle « prend effet » lors du prononcé de la peine, l'ordonnance serait effective, et expirerait, pendant qu'il était incarcéré pour les infractions relatives aux armes à feu.

[94] Le ministère public a soutenu que les mots déterminants incluent la période d'emprisonnement infligée pour toutes les infractions pour lesquelles la peine est prononcée en même temps, y compris la période infligée pour toute infraction non désignée. D'après cette interprétation, l'interdiction serait pour une période de cinq ans et demi, soit le total de la période de quatre ans et demi d'emprisonnement infligée pour les infractions relatives aux armes à feu plus la période d'un an prescrite par le juge. D'après cette interprétation, si M. Arsenault obtenait une libération anticipée, après avoir purgé un tiers de sa peine de quatre ans et demi, il lui serait interdit de conduire pour une période de quatre ans pendant qu'il est dans la collectivité au lieu du minimum d'un an prescrit par la loi pour les infractions de conduite avec facultés affaiblies.

[95] Le juge qui a prononcé la peine a accepté l'assertion de M. Arsenault selon laquelle une ordonnance d'interdiction doit être attribuée et infligée comme sanction seulement pour les infractions de conduite qui donnent lieu à l'interdiction :

> [TRADUCTION]
> Je remarque au point de départ que le par. 320.24(1) autorise expressément une ordonnance d'interdiction « en plus de toute autre peine applicable à cette infraction » (soulignement ajouté), dont la durée est « établie conformément au paragraphe (2) ». Autrement dit, l'interdiction est infligée uniquement à l'égard des infractions prévues aux par. 320.14(1) et 320.15(1). Le paragraphe 320.24(2) établit simplement la méthode de calcul. Alors, si on les considère isolément, les par. 320.24(1) et (2) indiquent que l'ordonnance d'interdiction ne peut être attribuée que pour les infractions de conduite. Une ordonnance d'interdiction prend effet à la date de son prononcé (par. 320.24(5.1)), sous réserve seulement du pouvoir discrétionnaire de prescrire que l'interdiction s'applique consécutivement par rapport à toute ordonnance d'interdiction déjà existante (par. 320.24(9)). [Soulignement ajouté; par. 37]

[96] Déclarant que ce n'était pas la fin de son analyse d'interprétation, le juge a scruté la jurisprudence à la recherche de situations semblables où la durée d'une interdiction de conduire avait été décidée dans des circonstances (1) qui donnaient également lieu à des peines pour des infractions sans rapport avec la conduite, qui ne faisaient pas intervenir l'art. 320.24, ou (2) où il n'y avait pas de peine d'emprisonnement pour les infractions relatives à la conduite pour lesquelles l'interdiction était infligée, comme dans la situation de M. Arsenault. Il a tiré la conclusion suivante :

> [TRADUCTION]
> Je conclus que l'interprétation la plus convaincante de l'art. 320.24 du *Code criminel* est (1) que l'interdiction de conduire est calculée comme faisant partie de la peine pour la ou les infractions désignées auxquelles elle se rapporte, mais (2) que si l'accusé est condamné à une peine d'emprisonnement cumulative qui est plus longue que celle infligée pour les infractions désignées spécifiques, l'interdiction commence à courir seulement quand le délinquant est effectivement mis en liberté. À mon avis, l'intention du législateur n'a pas pu être que l'interdiction de conduire commence à courir durant l'incarcération du délinquant. Comme la Cour l'a dit dans la décision *Kalejaiye*, [TRADUCTION] « la perte du privilège de conduire est sans conséquence quand une personne est

> incarcérée ». Plusieurs décisions de première instance sur la peine (discutées ci-dessus) illustrent ce point en spécifiant que les interdictions de conduire commencent lors de la mise en liberté à la fin d'une peine cumulative qui inclut des peines consécutives pour des accusations qui ne donnent pas lieu à l'interdiction de conduire. [Soulignement ajouté; par. 48]

[97] S'appuyant sur ces réflexions, le juge Norton a dit ce qui suit au sujet de l'ordonnance d'interdiction rendue quand la peine est prononcée :

> [TRADUCTION]
> M. Arsenault est condamné à une ordonnance d'interdiction de conduire d'un an pour chaque infraction visée à l'al. 320.14(1)a) et à l'art. 320.15, peines concurrentes, plus toute la période pendant laquelle M. Arsenault est incarcéré pour les infractions relatives aux armes à feu. Plus précisément, l'interdiction de conduire commence au moment de la mise en liberté à la fin de la peine cumulative qui inclut les peines consécutives pour les accusations qui ne donnent pas lieu à l'interdiction de conduire. [Soulignement ajouté; par. 50]

[98] Dans son appel, M. Arsenault a affirmé que le juge qui avait prononcé la peine avait fait erreur en décidant que l'interdiction de conduire prend effet après qu'il est mis en liberté pour ses infractions relatives aux armes à feu. En rejetant les assertions de M. Arsenault concernant la bonne interprétation de l'art. 320.24, la juge d'appel Derrick a dit :

> [TRADUCTION]
> Quant à l'interdiction de conduire, le juge du procès a rejeté l'interprétation de l'appelant au sujet de l'art. 320.24 :
>
> > [TRADUCTION]
> > [48] Je conclus que l'interprétation la plus convaincante de l'art. 320.24 du *Code criminel* est (1) que l'interdiction de conduire est calculée comme faisant partie de la peine pour la ou les infractions désignées auxquelles elle se rapporte, mais (2) que si l'accusé est condamné à une peine d'emprisonnement cumulative qui est plus longue

> que celle infligée pour les infractions désignées spécifiques, l'interdiction commence à courir seulement quand le délinquant est effectivement mis en liberté. À mon avis, l'intention du législateur n'a pas pu être que l'interdiction de conduire commence à courir durant l'incarcération du délinquant. Comme la Cour l'a dit dans la décision *Kalejaiye*, [TRADUCTION] « la perte du privilège de conduire est sans conséquence quand une personne est incarcérée ». Plusieurs décisions de première instance sur la peine (discutées ci-dessus) illustrent ce point en spécifiant que les interdictions de conduire commencent lors de la mise en liberté à la fin d'une peine cumulative qui inclut des peines consécutives pour des accusations qui ne donnent pas lieu à l'interdiction de conduire.
>
> […]
>
> [50] M. Arsenault est condamné à une ordonnance d'interdiction de conduire d'un an pour chaque infraction visée à l'al. 320.14(1)a) et à l'art. 320.15, peines concurrentes, plus toute la période pendant laquelle M. Arsenault est incarcéré pour les infractions relatives aux armes à feu. Plus précisément, l'interdiction de conduire commence au moment de la mise en liberté à la fin de la peine cumulative qui inclut les peines consécutives pour les accusations qui ne donnent pas lieu à l'interdiction de conduire.

Comme l'a fait remarquer l'intimé, [TRADUCTION] « [a]voir une interdiction pendant qu'une personne est encore en prison, incapable d'avoir accès à une voiture, est nettement contraire à l'intention du législateur ». Je suis d'accord. Je souscris aussi à l'affirmation suivante de l'intimé :

> [TRADUCTION]
> L'interprétation du juge du procès au sujet de la durée de l'interdiction de conduire a donné tout son effet à l'intention du législateur, au libellé de la disposition et au méfait qu'on cherchait à éviter.

Le juge du procès était tenu de donner une juste interprétation de l'art. 320.24 du *Code criminel*. Je suis

> convaincue qu'il l'a fait. [Soulignement ajouté; par. 52 à 54]

[99] Alors, aussi bien lors de la détermination de la peine qu'en appel, M. Arsenault n'a pas réussi à convaincre les tribunaux que, parce qu'une amende lui avait été infligée (plutôt que l'emprisonnement) pour l'infraction de conduite, son interdiction de conduire pour un an devrait commencer immédiatement, se poursuivre pendant un an, puis expirer pendant qu'il était encore incarcéré pour les infractions relatives aux armes à feu.

[100] Pour résumer, si un délinquant a été condamné à la fois pour des infractions désignées et des infractions non désignées (qui prolongent la durée totale d'emprisonnement), la jurisprudence inclut des décisions où des ordonnances d'interdiction ont été rendues à la fois pour une période (1) qui inclut la partie prescrite par le juge « en plus de la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle le contrevenant est condamné », y compris pour des infractions non désignées, et (2) qui est déclarée commencer en pratique lors de la détermination de la peine et se poursuit jusqu'à la fin de la période prescrite par le juge, partant du moment de la mise en liberté du délinquant pour toutes les infractions, y compris les infractions non désignées. Toutefois, l'affaire *Arsenault* semble être le seul cas où la question d'interprétation a été contestée et où le juge qui a prononcé la peine a donné une explication complète de sa préférence pour l'interprétation appliquée.

[101] L'arrêt *Arsenault* est cité dans l'ouvrage d'E.G. Ewaschuk, *Criminal Pleadings and Practice in Canada,* 3e éd. (feuilles mobiles) (Aurora : Canada Law Book), au par. 18:3750, comme soutenant la proposition qu'aux termes du par. 320.24(2), [TRADUCTION] « (1) l'"interdiction de conduire" est calculée comme faisant partie de la peine pour la ou les "infractions désignées" auxquelles elle se rapporte, *mais* (2) si l'accusé est condamné à une "peine d'emprisonnement cumulative qui est *plus longue* que celle infligée pour les infractions désignées spécifiques", l'interdiction "commence à courir" *seulement* quand le délinquant est effectivement mis en liberté ».

[102] J.F. Kenkel, dans l'ouvrage *Impaired Driving in Canada,* 7e éd. (Toronto : Lexis Nexis, 2025), discute la question de ce qui arrive quand un accusé est condamné pour

conduite avec facultés affaiblies et accusations relatives aux armes à feu. Il se demande si l'interdiction pour conduite avec facultés affaiblies expire pendant que le délinquant purge la peine infligée pour l'infraction relative aux armes à feu. L'auteur répond en affirmant ce qui suit, qui est essentiellement la reproduction du par. 48 de la décision du juge qui a prononcé la peine dans l'affaire *Arsenault* :

> [TRADUCTION]
> L'interprétation la plus convaincante [de l'art. 320.24 du *Code criminel*] est (1) que l'interdiction de conduire est calculée comme faisant partie de la peine pour la ou les infractions désignées auxquelles elle se rapporte, mais (2) que si l'accusé est condamné à une peine d'emprisonnement cumulative qui est plus longue que celle infligée pour les infractions désignées spécifiques, l'interdiction commence à courir seulement quand le délinquant est effectivement mis en liberté. L'intention du législateur n'a pas pu être que l'interdiction s'applique quand le délinquant est emprisonné. [p. 360]

[103] Pour les motifs énoncés ci-dessous et en toute déférence, nous sommes incapables de souscrire au deuxième aspect du raisonnement de la décision *Arsenault* et aux propositions des ouvrages examinés ci-dessus. Nous remarquons que cette question n'est toujours pas résolue dans certains tribunaux : voir *R. c. Katz*, 2025 ONCA 388, [2025] O.J. No. 2293 (QL), au par. 10.

(5) Conclusion concernant l'interprétation de l'art. 320.24

[104] L'interprétation de l'art. 320.24 doit commencer par le texte de la disposition, considéré dans tout son contexte et à la lumière de son objectif, conformément au principe moderne bien établi d'interprétation législative. Comme l'a expliqué la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, il faut lire les termes d'une loi en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

[105] Les paragraphes 320.24(1) et (4) prescrivent ou permettent au juge qui prononce la peine de rendre une ordonnance interdisant à un délinquant de conduire un moyen de transport quand il a été déclaré coupable d'une infraction désignée. Dans les deux dispositions, il est déclaré expressément que l'interdiction est imposée « en plus de toute autre peine applicable à cette infraction. » Le pouvoir de rendre l'ordonnance s'applique donc spécifiquement à l'infraction et prend naissance uniquement en raison de la perpétration d'une infraction désignée.

[106] Une fois qu'une ordonnance d'interdiction est rendue en vertu des par. 320.24(1) ou (4), la durée de cette ordonnance est déterminée conformément aux par. 320.24(2) et (5)). Ces dernières dispositions n'établissent pas un régime d'interdiction isolé ou indépendant; elles agissent plutôt comme compléments qui définissent la méthode par laquelle il faut calculer la durée d'une ordonnance infligée comme sanction d'une infraction désignée.

[107] Les paragraphes 320.24(2) et (5) définissent la « période d'interdiction » comme l'ensemble de deux éléments : en premier, une période fixée par le juge qui prononce la peine compte tenu du maximum applicable selon la loi; en deuxième, « la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle le contrevenant est condamné ». La question qui se pose est le sens à attribuer à ce dernier bout de phrase quand un délinquant est condamné à l'emprisonnement pour des infractions désignées et non désignées.

[108] Quand on lit la disposition dans son ensemble, la mention de « la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle le contrevenant est condamné » est correctement comprise comme désignant la période d'emprisonnement infligée pour l'infraction désignée qui donne lieu à l'ordonnance d'interdiction. Cette interprétation découle naturellement de la structure de la disposition. L'ordonnance d'interdiction est infligée comme sanction de « cette infraction, » et le calcul de sa durée est rattaché à la peine carcérale infligée pour cette même infraction.

[109] Ce lien est explicité au par. 320.24(5), qui établit une distinction entre les infractions désignées en mentionnant la peine maximale applicable « pour cette infraction ».

À chacun des alinéas 320.24(5)a), b) et c), les mots « en plus de la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle il est condamné » viennent immédiatement après une description de la peine d'emprisonnement dont le délinquant est passible pour l'infraction désignée. Ce bout de phrase, considéré dans son contexte, vise la période effective d'emprisonnement infligée pour cette infraction, et non pour toute autre peine carcérale qui peut aussi être infligée.

[110] Il n'était pas nécessaire que le législateur répète, après les mots « la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle il est condamné, » la précision « pour cette infraction. » Ce lien est essentiel à la structure et au libellé de l'ensemble de la disposition. Le pouvoir de rendre l'ordonnance, la désignation de l'infraction et le calcul de la période d'interdiction se rattachent tous à la même infraction désignée.

[111] La version française de la disposition renforce cette conclusion. Elle prévoit que la période d'interdiction inclut « la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle le contrevenant est condamné. » La mention de « la peine d'emprisonnement » vise la peine d'emprisonnement spécifique infligée, et non l'incarcération en un sens plus large ou global. Le texte français n'admet aucune ambiguïté à ce sujet.

[112] Cette interprétation concorde également avec l'objet des dispositions d'interdiction. Depuis les modifications de l'ancien art. 259 en 1997, le législateur s'est efforcé d'assurer que les interdictions de conduire sont en vigueur pendant que les délinquants sont dans la collectivité, y compris pendant les périodes de libération anticipée, et que de telles ordonnances ont une durée fixe et vérifiable. Ces objectifs ont été réaffirmés dans l'adoption de l'art. 320.24 en 2018, y compris au moyen de la disposition expresse du par. 320.24(5.1) selon laquelle une ordonnance d'interdiction prend effet à la date de son prononcé.

[113] Dans ce régime, l'inclusion de la peine carcérale pour les infractions désignées assure que l'interdiction s'applique quand le délinquant est en liberté pendant cette peine, tandis que la période additionnelle prescrite par le juge prolonge l'interdiction après

l'expiration de la peine carcérale. Le résultat est une ordonnance claire et facile à administrer, dont la durée est déterminée facilement.

[114] Rien dans le texte, le contexte ou l'historique de l'art. 320.24 n'indique que le législateur avait l'intention que les périodes d'interdiction soient prolongées, retardées ou modifiées de quelque façon par les périodes d'incarcération infligées pour des infractions non désignées. De fait, le seul renvoi dans cette disposition est vers d'autres ordonnances d'interdiction, qui, selon le par. 320.24(9), peuvent s'appliquer consécutivement par rapport à d'autres ordonnances. L'inclusion du par. 320.24(9) démontre que le législateur avait réfléchi au fait que soit retardée la prise d'effet d'ordonnances d'interdiction. Le législateur a opté pour la possibilité de rendre certaines ordonnances consécutives par rapport à d'autres, mais il n'a inclus aucune disposition retardant le commencement ou la prise d'effet d'une ordonnance d'interdiction quand un délinquant est emprisonné pour une infraction non désignée.

[115] Si on interprétait la disposition comme incluant toutes les peines carcérales infligées à un délinquant, sans égard à leur lien avec l'infraction désignée, cela introduirait une variabilité que le législateur n'a pas voulue et qui ferait dépendre la durée d'une ordonnance d'interdiction de la chronologie ou de l'ordre des peines qui ne s'y rapportent pas. Selon pareille interprétation, la portée d'une ordonnance d'interdiction ne dépendrait pas de l'infraction qui y a donné lieu, mais d'une coïncidence de procédure selon que les peines pour les infractions qui n'ont pas rapport sont infligées concurremment ou à des dates séparées. Un délinquant condamné en premier pour une infraction désignée pourrait se voir infliger une amende et une interdiction d'un an qui ne sera aucunement modifiée par une peine carcérale ultérieure infligée pour une infraction non désignée. Pourtant, un délinquant dans une situation par ailleurs identique, dont les peines sont infligées le même jour, serait assujetti à une interdiction plus longue uniquement parce que l'infraction non désignée se trouvait avoir fait l'objet d'une décision en même temps. Rien dans l'art. 320.24 n'indique que des résultats si divergents étaient conformes à l'intention du législateur, et une interprétation qui les produit ne peut pas être considérée comme cohérente ou fondée sur des principes.

[116] Une telle interprétation aurait aussi des conséquences pénales importantes. En cas de libération anticipée, il s'ensuivrait que les ordonnances d'interdiction seraient appliquées dans la collectivité beaucoup plus longtemps que celles envisagées par le régime législatif qui s'applique à l'infraction désignée. En pratique, le délinquant subirait une sanction plus lourde en raison d'infractions qui, en elles-mêmes, ne déclenchent pas, ne permettent pas et ne justifient pas une interdiction de conduire.

[117] Le législateur n'a pas autorisé clairement un tel résultat. Si le législateur a choisi de rattacher une sanction spécifique additionnelle à certaines infractions, les tribunaux doivent rendre effectif le choix qu'il a exprimé. Il n'appartient pas aux tribunaux d'élargir la portée d'une conséquence pénale en supposant que le législateur doit avoir souhaité quelque chose de plus que ce qu'il a édicté.

[118] En conséquence, nous estimons avec égards que la juste interprétation de l'art. 320.24 est que la « période d'interdiction » consiste dans la période d'emprisonnement entière infligée pour l'infraction désignée qui constitue le fondement de l'ordonnance, plus la période additionnelle prescrite par le juge qui a prononcé la peine. Les périodes d'incarcération infligées pour les infractions non désignées n'interviennent pas dans le calcul. L'interdiction s'applique comme le législateur l'a prévu, et les tribunaux doivent l'appliquer en conséquence.

### C. *Appel de M. Berube à l'encontre de l'interdiction de conduire pour trois ans*

[119] M. Berube nous demande d'annuler l'interdiction de conduire pour trois ans. Il soutient qu'il aura besoin de son permis pour gagner un revenu comme opérateur d'équipement lourd, qui est la seule chose qu'il sait faire et qu'il fait depuis 14 ans. Nous croyons comprendre que sa position est que le juge qui a prononcé la peine n'a pas tenu compte du fait que l'interdiction l'empêchera dans l'avenir d'être employé comme opérateur d'équipement lourd.

[120] De plus, pendant l'examen de l'appel de M. Berube à l'encontre de l'ordonnance d'interdiction, il est devenu évident que le juge qui a prononcé la peine n'a pas

donné de motifs explicites pour accepter la demande d'interdiction pour trois ans faite par le ministère public. Le ministère public le reconnaît, mais il soutient que cette omission n'est pas une erreur, puisque le fondement du prononcé de l'ordonnance par le juge est évident d'après le dossier. Il soutient de plus qu'une interdiction de trois ans s'inscrit dans l'éventail des peines appropriées pour conduite dangereuse en l'espèce.

[121] Enfin, tous semblent avoir compris que l'interdiction de trois ans demandée par le ministère public et infligée par le juge serait pour une période qui s'appliquerait après la mise en liberté de M. Berube. De fait, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, M. Berube appelle de l'interdiction parce qu'il considère qu'elle l'empêchera de retourner au travail après sa libération.

[122] En premier, nous aborderons la question soulevée par M. Berube ainsi que l'absence de motifs explicites du juge pour admettre qu'une ordonnance d'interdiction de trois ans était appropriée dans les circonstances. Ensuite, nous examinerons la façon dont les parties ont compris l'ordonnance rendue.

(1) Appel de M. Berube à l'encontre de l'interdiction de conduire

[123] Une autorisation d'appel de la peine est nécessaire aux termes de l'al. 675(1)b) du *Code criminel*, et l'autorisation sera accordée seulement si le juge du procès a commis une erreur de principe ou de droit ou si la peine est manifestement non indiquée : voir *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, [2020] 1 R.C.S. 424, aux par. 25 et 26, et *R. c. Lacasse*, aux par. 39 à 41.

[124] Les motifs de décision d'un juge doivent être lus et interprétés dans le contexte du dossier présenté au juge, y compris les observations des parties, et à la lumière des questions en litige pendant l'audience : voir *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, [2021] 1 R.C.S. 801.

[125] Après avoir prononcé ses motifs oraux de déclarer M. Berube coupable de conduite dangereuse et de voies de fait graves le 23 juillet 2024, le juge a fixé l'audience de détermination de la peine au 27 août 2024 pour permettre l'examen d'un rapport présentenciel et d'une déclaration de la victime. De plus, pendant cette période, le ministère public a déposé un mémoire préparatoire à l'appui de sa position sur la peine, et l'avocat de la défense a déposé un mémoire en réponse. Ces mémoires, et les observations orales des parties à l'audience de détermination de la peine, révèlent que la durée de l'emprisonnement de M. Berube pour les infractions, et la question de savoir si une partie de cette peine pouvait être purgée dans la collectivité, comme le réclamait M. Berube, ont été les questions dominantes. Les observations des parties révèlent le fondement de l'interdiction de conduire pour trois ans et en décrivent le contexte.

[126] Le mémoire du ministère public proposait une période de trois ans d'emprisonnement pour voies de fait graves, une période de quatre ans pour conduite dangereuse et six mois pour omission de comparaître, à purger de manière consécutive. Le ministère public a déclaré qu'il laissait à la discrétion du juge tout rajustement nécessaire à cette période de sept ans et demi pour tenir compte du principe de totalité. De plus, le mémoire énonçait les ordonnances accessoires demandées par le ministère public, qui incluaient une interdiction de conduire pour trois ans.

[127] Dans son mémoire en réponse, M. Berube a indiqué que les questions en litige étaient la durée de ses peines et la question de savoir s'il pouvait en purger une partie dans la collectivité. Il n'a pas abordé l'interdiction de conduire pour trois ans proposée par le ministère public.

[128] À l'audience, le ministère public, s'appuyant sur son mémoire préparatoire, a présenté des remarques additionnelles sur la durée d'emprisonnement et s'est opposé à ce qu'une partie de la peine soit purgée dans la collectivité. Les observations orales de l'avocat de la défense soutenaient que la peine appropriée pour voies de fait graves serait une ordonnance de sursis de deux ans moins un jour. Au sujet de la déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse et omission de comparaître, il a plaidé pour une période

d'emprisonnement plus courte, proposant [TRADUCTION] « six mois pour conduite dangereuse, quatre mois pour omission de comparaître ou quelque chose de ce genre. » Ce faisant, il a reconnu la demande d'interdiction de conduire pour trois ans du ministère public. De plus, et chose importante pour l'appel que M. Berube a formé à l'encontre de l'interdiction de conduire en invoquant son emploi comme opérateur d'équipement, son avocat a traité de l'intention de M. Berube de [TRADUCTION] « réintégrer » son poste chez l'un de ses anciens employeurs :

> [TRADUCTION]
> Restent les deux autres accusations. Il y a la conduite dangereuse, pour laquelle on doit tenir compte de plusieurs facteurs. J'ai certainement vu toutes les photos quand j'ai reçu la divulgation, et j'ai été stupéfait. Stupéfait que personne n'ait été blessé dans ce fouillis. En même temps, évidemment, la Cour devrait être au courant de certaines choses en déterminant la peine. Vous pouvez le garder hors de la route pour les trois prochaines années comme partie d'une ordonnance accessoire à une peine pour conduite dangereuse. Le – et j'ai grandi dans un système juridique où, si l'on doit être détenu dans une autre province et être amené chez soi pour le procès, c'est considéré comme une grosse affaire dans la détermination de la peine pour omission de comparaître. Alors, je – je comprends. Je demanderais simplement à la Cour de tenir compte du fait qu'il n'a été rien d'autre, apparemment, qu'un détenu modèle pour l'équivalent de 10 mois. Maintenant, je suggérerais à la Cour de séparer peut-être, par rapport aux deux autres infractions – de tenir compte de la période déjà passée sous garde pour cela, disons six mois pour conduite dangereuse, quatre mois pour omission de comparaître ou quelque chose de ce genre. Rien que sur une échelle mobile. Seulement, ce qui est peut-être important, c'est le fait que je parle quelquefois aux autres, aux agents correctionnels à la prison, parce que la plupart d'entre eux me connaissent […] et nous avons eu l'occasion de bavarder sur des choses, et ce que j'entendais concernant M. Berube, c'est une impression générale qu'il n'est pas comme les autres. Il n'est pas à sa place. Alors, quand je fais ma dernière plaidoirie en faveur de M. Berube au sujet du fait qu'il a passé l'équivalent de 10 mois sous garde déjà, je demanderais à la Cour de se souvenir que dans un dialogue que j'ai eu avec l'honorable Cour un jour quand j'évaluais combien c'est un endroit horrible, vous vous

> souviendrez peut-être – je ne me souviens pas de vos paroles exactes, Votre Honneur, mais vous m'avez rappelé que ce n'est pas censé être une partie de plaisir. Ce n'est pas censé être un endroit agréable là-bas, bon. Alors, c'est là qu'il se trouve, et, en conséquence, j'avancerais que cela serait un facteur qui pèserait lourd quant à ce qui est à venir, quant à la question de la vie de Cody Berube pour l'avenir. Il est clair, d'après le rapport présentenciel, que si la Cour prononçait une peine ressemblant à celle que je viens de vous proposer, il est clair qu'il serait prêt à tout genre de counseling, à un counseling sur la consommation d'alcool, à tout ce que la Cour pourrait penser être approprié. Et je ne pense pas avoir même mentionné cela, mais il a un endroit où habiter. Il resterait là pour la période, quelle qu'elle soit, qui lui est imposée, et, en temps voulu, apparemment, il est encore bien vu et pourrait réintégrer l'entreprise dans l'Ouest qui a trouvé qu'il est un bon employé fiable. Alors, effectivement, voilà mes observations, Votre Honneur. [Soulignement ajouté]

[129] En réponse, le ministère public a répondu à la remarque de l'avocat de la défense sur la demande du ministère public d'infliger une interdiction de conduire pour trois ans :

> [TRADUCTION]
> Alors, au sujet de l'observation de mon collègue là-dessus, bon, certainement, la Cour peut le garder hors de la route pendant trois ans. Je renverrais la Cour au dossier, parce qu'il y a une accusation de conduite durant une interdiction de conduire, qui est venue après les accusations de conduite dangereuse quand il était pourchassé par la police. Alors, ce facteur doit être pris en ligne de compte aussi. Merci.

[130] Rien ne permet de dire que les parties et le juge qui a prononcé la peine n'ont pas tenu compte de l'emploi futur de M. Berube comme opérateur d'équipement lourd. Le juge a décrit de façon positive les antécédents de travail de M. Berube. De fait, il a conclu que c'était une circonstance atténuante dans la détermination de la peine de M. Berube.

> [TRADUCTION]
> Du côté des facteurs atténuants en votre faveur, M. Berube, vous êtes une jeune personne. Vous êtes encore un jeune homme. Et vous avez un bon soutien familial, c'est évident

> aujourd'hui. Et cela est évident dans le rapport présentenciel, et vous avez d'excellents antécédents de travail. Il est clair que les problèmes que vous pouvez avoir ne débordent pas dans le lieu de travail, et vous avez toujours été capable de trouver et de garder un emploi de votre choix, et votre employeur précédent en Alberta vous reprendrait certainement sans hésiter étant donné les circonstances qui – si les circonstances se présentaient pour ce faire. [Soulignement ajouté]

[131] Le rapport présentenciel auquel renvoie le juge traite abondamment les antécédents de travail de M. Berube et ses attentes futures en fait d'emploi après son emprisonnement, y compris le fait qu'il a travaillé pendant de nombreuses années comme opérateur d'équipement lourd et qu'il a l'intention de retourner à ce genre de travail. Sous la rubrique [TRADUCTION] « Emploi, éducation, finances », le rapport affirme que M. Berube [TRADUCTION] « travaille comme opérateur d'équipement lourd depuis qu'il a 14 ans » et qu'il [TRADUCTION] « affirme avec confiance qu'il pourrait reprendre les fonctions qu'il a exercées par le passé dans divers contrats » au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Alberta. Étant donné que M. Berube a mentionné [TRADUCTION] « Macro Pipelines, en Alberta, comme son plus récent lieu de travail et celui où il a travaillé le plus longtemps », l'agent de probation (l'auteur du rapport) a interrogé un superviseur de Macro Pipelines le 8 août 2024. Le rapport affirme que le superviseur a confirmé les antécédents de travail de M. Berube et [TRADUCTION] « il a décrit Cody Berube en termes des plus élogieux, expliquant qu'il s'entendait avec ses collègues, avait une bonne éthique de travail et [est] un opérateur de premier rang ». De plus, le superviseur était convaincu que la candidature de M. Berube serait prise en ligne de compte si des postes étaient ouverts et s'il cherchait à retourner à Macro Pipelines, et il proposerait son [TRADUCTION] « nom à d'autres sociétés qui seraient chanceuses de l'avoir ». Dans sa section finale, le rapport déclare, sous la rubrique [TRADUCTION] « Analyse des besoins du client », que M. Berube est convaincu qu'il pourrait retourner à Macro Pipelines et que son superviseur a confirmé que M. Berube [TRADUCTION] « obtiendrait facilement un emploi » s'il retournait en Alberta.

[132] Bref, en décidant d'infliger l'interdiction de conduire, le juge était certainement conscient de l'intention de M. Berube de travailler comme opérateur d'équipement lourd.

[133] De plus, dans les circonstances, ce n'est pas une erreur de la part du juge de ne pas avoir formulé des motifs distincts pour avoir infligé une interdiction de conduire pour trois ans, en plus de ceux qu'il a présentés pour la condamnation de M. Berube à une peine d'un an d'emprisonnement pour conduite dangereuse. Les observations des parties sur la détermination de la peine n'ont pas été présentées de cette manière. Bien que les deux types de sanction aient été demandés par le ministère public à l'égard de la déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse, ses arguments ont porté naturellement sur la différence considérable entre la période de quatre ans d'emprisonnement demandée par le ministère public et les six mois proposés par M. Berube, plutôt que sur la durée de trois ans de probation également demandée par le ministère public.

[134] Le juge a exposé clairement ses motifs de rejeter toute façon de qualifier autrement que de très graves les événements qui constituaient le fondement de la déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse. Il a conclu que M. Berube avait utilisé son véhicule de façon intentionnellement dangereuse, à la manière d'une arme, en poussant le véhicule de M. Legere autour de sa cour, en le pourchassant à haute vitesse hors de l'allée et en le percutant délibérément par en arrière. Malgré cela, le juge a choisi de ne pas condamner M. Berube à la peine de quatre ans recommandée par le ministère public, et il a plutôt infligé une peine d'un an d'emprisonnement, ce qui se rapproche beaucoup plus des six mois proposés par l'avocat de M. Berube, et il a infligé l'interdiction de conduire pour trois ans qui était demandée et n'était pas expressément contestée. Il est certain que la durée de l'interdiction de conduire a contribué à la réflexion du juge sur les deux sanctions pour conduite dangereuse. Ce n'est pas un cas où l'absence de motifs compromet la révision en appel à tel point que notre Cour serait incapable d'examiner ce moyen d'appel.

[135] En dernier lieu, bien que M. Berube n'ait pas soulevé ce point expressément, nous ajouterions aussi que, à notre avis, la durée de l'interdiction de conduire ne rend pas

inappropriée la peine pour conduite dangereuse. Nous souscrivons à l'assertion du ministère public selon laquelle, en examinant si la peine infligée est appropriée, il faut considérer simultanément l'interdiction de conduire pour trois ans et la période d'un an d'emprisonnement, puisque les deux constituent la sanction pour la conduite dangereuse.

[136] Alors que nous accorderions à M. Berube l'autorisation d'interjeter appel de la peine uniquement pour corriger l'ordonnance d'interdiction comme il est expliqué ci-dessous, pour le reste, nous rejetterions son appel de la peine. Nous ne pouvons pas conclure que le juge qui a prononcé la peine a commis une erreur de droit ou une erreur de principe ni que la peine est manifestement non indiquée dans les circonstances.

(2) Questions concernant la forme de l'ordonnance

[137] Comme question finale, le ministère public soutient que quelle que soit l'interprétation de l'art. 320.24, il faut comprendre que l'interdiction de trois ans interdit à M. Berube de conduire pendant trois ans après sa remise en liberté pour toutes les infractions. L'avocat du ministère public affirme que cela défierait la logique d'imposer une interdiction qui expirerait avant la peine de quatre ans et demi de M. Berube (peine d'un an pour conduite dangereuse et période de trois ans et demi pour les autres infractions), et une telle interdiction ne constituerait pas une sanction additionnelle conforme à l'intention de l'art. 320.24. Bien que cela puisse être vrai, la logique ne saurait l'emporter sur le libellé choisi par le législateur. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, l'art. 320.24 n'autorise pas la Cour à retarder le commencement ou à prolonger la durée d'une ordonnance d'interdiction en raison des périodes d'incarcération infligées pour des infractions non désignées. La sanction additionnelle envisagée par la disposition est l'interdiction elle-même, calculée de la manière prescrite par le législateur, et non une interdiction recalibrée pour faire en sorte qu'elle survive à l'expiration de toutes les peines carcérales. En disant le contraire, on obligerait à Cour à ajouter au régime législatif une démarche qui dépasse sa fonction d'interprétation.

[138] L'ordonnance rendue lors de la détermination de la peine prescrivait une simple interdiction pour trois ans. De plus, l'ordonnance d'interdiction signée par le juge,

qui semble être en la forme ordinaire de la Cour, avec des blancs où ajouter le nom et la durée, est libellée ainsi :

> [TRADUCTION]
> IL VOUS EST PAR LES PRÉSENTES INTERDIT conformément à l'article 320.24 du *Code criminel*, à vous Cody Tyler Berube en plus de toute autre peine qui pourrait vous être infligée, de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin public ou une grande route ou dans tout autre lieu public pour une période de 3 ans.

[139] L'ordonnance n'indique pas de date de début, et il n'y a rien dans son libellé qui indique qu'elle est censée commencer à la fin de la période de détention de M. Berube.

[140] D'après le par. 320.24(5.1), l'ordonnance d'interdiction prenait effet à la date de son prononcé, et, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, elle est en vigueur pendant l'année entière où M. Berube a été condamné à l'incarcération pour conduite avec facultés affaiblies et les trois années additionnelles infligées par le juge. L'ordonnance d'interdiction devrait être modifiée en conséquence.

## IV. Conclusion et dispositif

[141] Pour ces motifs, nous rejetterions l'appel de la déclaration de culpabilité de M. Berube qui invoque une erreur de droit et nous n'accorderions pas l'autorisation d'appeler de sa déclaration de culpabilité pour les moyens qui invoquent des erreurs de fait. Nous accorderions l'autorisation d'appeler de l'interdiction de conduire infligée comme partie de sa peine pour conduite dangereuse, et nous accueillerions l'appel uniquement pour corriger une erreur dans l'ordonnance d'interdiction. La partie pertinente de cette ordonnance devrait être libellée ainsi :

> [TRADUCTION]
> IL VOUS EST PAR LES PRÉSENTES INTERDIT conformément à l'article 320.24 du *Code criminel*, à vous Cody Tyler Berube, en plus de toute autre peine qui pourrait vous être infligé, de conduire un véhicule à moteur dans une

rue, sur un chemin public ou une grande route ou dans tout autre lieu public au Canada pour une période de 3 ans, en plus de la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle vous êtes condamné pour cette infraction.